

DELIBERATIONS

N°	DATE	TITRE	PAGE
22 x 77	19/09/2022	Budget Communal – Décision Modificative n°2	3
22 x 78	19/09/2022	Modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement : travaux de rénovation et d'extension du COSEC (budget communal)	9
22 x 79	19/09/2022	Limitation de l'exonération de 2 ans de taxe foncière en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation	11
22 x 80	19/09/2022	Convention de mise à disposition de services entre la Commune de Saint-Lys et le MURETAIN AGGLO pour l'entretien des voiries communales hors chemins ruraux – Renouvellement à compter du 1 ^{er} janvier 2022	13
22 x 81	19/09/2022	Régie du service « Pôle culturel » – Demande de remise gracieuse émise par le régisseur titulaire	20
22 x 82	19/09/2022	Appel de dons en mécénat (en nature, numéraire et compétence) : approbation de la mise en œuvre de la collecte et autorisation donnée à Monsieur Le Maire de signer les conventions afférentes et d'ouvrir les lignes budgétaires spécifiques à ce projet	22
22 x 83	19/09/2022	Constitution d'un groupement de commandes constitué de la Ville de Muret et des villes membres du Muretain Agglo adhérente relatif à l'achat et la livraison de fournitures et mobilier scolaire sur le territoire du groupement de commandes du Muretain Agglo	35
22 x 84	19/09/2022	Constitution d'un groupement de commandes constitué de la Ville de Muret et des villes membres du Muretain Agglo adhérente relatif à la fourniture et livraison de carburants pour les cuves des centres techniques municipaux et intercommunaux	41
22 x 85	19/09/2022	Adoption du règlement intérieur d'occupation des installations sportives	47
22 x 86	19/09/2022	Adoption du règlement intérieur d'occupation des salles communales, hors installations sportives	58
22x 87	19/09/2022	Marché de plein vent – Composition de la commission paritaire – Désignation des élus – Modificatif	68
22 x 88	19/09/2022	Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMAGLT) – Modification de la représentativité des membres (article 7 des statuts) - Régularisation du périmètre d'intervention (articles 2, 3 et 14) - Régularisation du changement de nom d'une communauté de communes membre (articles 1 et 2)	70
22 x 89	19/09/2022	Remplacement d'un câble d'éclairage public hors service entre les points lumineux n° 372 et 378 – avenue de Toulouse	79

22 x 90	19/09/2022 2	Travaux d'amélioration du réseau d'électricité– Autorisation de signature d'une convention de servitudes avec ENEDIS	83
22 x 91	19/09/2022 2	Création d'un poste de Technicien territorial, à temps complet	91
22 x 92	19/09/2022 2	Création d'un poste de brigadier, à temps complet	93

DECISIONS DU MAIRE

N°	DATE	TITRE	PAGE
ST 2022 06	20/06/2022	Signature d'un avenant n°5 lot 10, projet de rénovation et d'extension du COSEC, pour un montant supplémentaire égal à 2 205,68 euros HT, soit 2 646,80 TTC dont l'entreprise titulaire est MC2F	95
ST 2022 07	20/06/2022	Signature d'un avenant n°1 lot 11, projet de rénovation et d'extension du COSEC, pour un montant supplémentaire égal à 4 608,98 euros HT, soit 5 530,78 TTC dont l'entreprise titulaire est AGTHERM	97
ST 2022 08	20/06/2022	Signature d'un avenant n°2 lot 11, projet de rénovation et d'extension du COSEC, pour un montant supplémentaire égal à 2 989,40 euros HT, soit 3 587,58 euros TTC dont l'entreprise titulaire est AGTHERM	99
ST 2022 09	20/06/2022	Signature d'un avenant n°1, travaux de réfection du sol sportif salle B du gymnase du COSEC, pour un montant supplémentaire égal à 3 892,00 euros HT soit 4 670,40 euros TTC dont l'entreprise titulaire est ART DAN	101
ST 2022 10	28/06/2022	Signature d'un avenant n°1 lot 5, projet de rénovation et d'extension du COSEC, pour un montant supplémentaire égal à 3 153,71 euros HT soit 3 784.45 euros TTC dont l'entreprise titulaire est COUCOUREUX	103
ST 2022 11	15/07/2022	Signature d'un avenant n°2 lot 6, projet de rénovation et d'extension du COSEC, pour un montant supplémentaire égal à 300 euros HT soit 360,00 euros TTC dont l'entreprise titulaire est IDEAL PEINTURE ET LAGREZE BATIMENT	105

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille 2022 et le 19 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Catherine LOUIT à Monsieur le Maire ; Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 13 septembre 2022

Date d'affichage : mardi 13 septembre 2022

Délibération n° 22 x 77

Budget Communal – Décision Modificative n°2.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le budget primitif est une prévision de dépenses et de recettes à réaliser au cours d'une année donnée.

En raison d'éléments nouveaux, il peut être corrigé à tout moment par des décisions modificatives (DM). Chacune des modifications doit respecter les règles de l'équilibre budgétaire, c'est à dire que les dépenses supplémentaires doivent être couvertes par des recettes nouvelles ou compensées par des réductions de dépenses.

Il convient de modifier les crédits budgétaires du budget communal comme exposé dans les documents joints en annexe.

Cette décision modificative n°2 n'a aucun impact sur la section de fonctionnement, dépenses et recettes, qui reste identique au Budget Primitif 2022, tel que voté le 4 avril dernier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

APPROUVE la Décision Modificative n°2 de la Ville telle que présentée dans les tableaux en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Section d'investissement - Dépenses - DM n° 2 de 2022 Ville

Chapitre / Article	Libellé	BP 2022	DM n°2	Total
20	Immobilisations incorporelles	30 000,00	0,00	30 000,00
2031	Frais d'études	30 000,00		30 000,00
204	Subventions d'équipement versées	1 329 000,00	0,00	1 329 000,00
2046	Attributions de compensation d'investissement	1 329 000,00		1 329 000,00
21	Immobilisations corporelles	30 000,00	0,00	30 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	30 000,00		30 000,00
106	Acquisitions foncières	470 000,00	0,00	470 000,00
2111	Terrains nus	20 500,00		20 500,00
2112	Terrains de voirie	19 500,00		19 500,00
2115	Terrains bâtis	430 000,00		430 000,00
123	Services techniques	721 500,00	0,00	721 500,00
2031	Frais d'études	38 000,00		38 000,00
2046	Attributions de compensation d'investissement	490 000,00		490 000,00
21534	Réseaux d'électrification	10 000,00		10 000,00
21538	Autres réseaux	23 500,00		23 500,00
2184	Matériel de transport	24 000,00		24 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	116 000,00		116 000,00
2313	Constructions	20 000,00		20 000,00
129	PRAC	2 974,11	0,00	2 974,11
21318	Autres bâtiments publics	2 974,11		2 974,11
136	Mairie	145 100,00	0,00	145 100,00
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	4 500,00		4 500,00
2051	Concessions et droits similaires	25 000,00		25 000,00
21311	Hôtel de ville	12 000,00		12 000,00
2184	Mobilier	29 000,00		29 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	74 600,00		74 600,00
141	Police municipale et cimetières	57 900,00	0,00	57 900,00
21316	Equipements du cimetière	14 200,00		14 200,00
2188	Autres immobilisations corporelles	43 700,00		43 700,00
145	Bâtiments communaux travaux	87 200,00	0,00	87 200,00
21318	Autres bâtiments publics	13 200,00		13 200,00
2132	Immeubles de rapport	42 000,00		42 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	32 000,00		32 000,00
146	Aménagements urbains	79 200,00	0,00	79 200,00
21538	Autres réseaux	34 000,00		34 000,00
2184	Mobilier	2 800,00		2 800,00
2188	Autres immobilisations corporelles	42 400,00		42 400,00
147	Aménagement de l'Escalys	77 500,00	0,00	77 500,00
2184	Mobilier	77 500,00		77 500,00
148	Travaux salle Gravette	215 200,00	0,00	215 200,00
2138	Autres constructions	201 500,00		201 500,00
2188	Autres immobilisations corporelles	13 700,00		13 700,00
149	Rénovation et extension tribunes du Stade	177 105,39	0,00	177 105,39
2138	Autres constructions	177 105,39		177 105,39
150	Rénovation et extension du COSEC	281 937,39	28 000,00	309 937,39
21318	Autres bâtiments publics	281 937,39	28 000,00	309 937,39

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

151	Bourg Centre	50 000,00	0,00	50 000,00
2031	Frais d'études	50 000,00		50 000,00
21	Ecoles	149 400,00	0,00	149 400,00
21312	Bâtiments scolaires	124 600,00		124 600,00
2184	Mobilier	15 500,00		15 500,00
2188	Autres immobilisations corporelles	9 300,00		9 300,00
28	COSEC	250 800,00	109 800,00	360 600,00
21318	Autres bâtiments publics	227 500,00	89 100,00	316 600,00
2184	Mobilier	0,00	27 300,00	27 300,00
2188	Autres immobilisations corporelles	23 300,00	-6 600,00	16 700,00
36	Achat matériel informatique	201 400,00	0,00	201 400,00
2031	Frais d'études	20 000,00		20 000,00
2051	Concessions et droits similaires	87 600,00		87 600,00
21312	Bâtiments scolaires	2 000,00		2 000,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	53 300,00		53 300,00
2188	Autres immobilisations corporelles	38 500,00		38 500,00
37	Eglise	6 000,00	0,00	6 000,00
2138	Autres constructions	6 000,00		6 000,00
38	Culture	181 800,00	0,00	181 800,00
2031	Frais d'études	25 000,00		25 000,00
21318	Autres bâtiments publics	150 000,00		150 000,00
2184	Mobilier	6 000,00		6 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	800,00		800,00
46	Equipements sportifs	299 300,00	0,00	299 300,00
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	174 900,00		174 900,00
21318	Autres bâtiments publics	55 000,00		55 000,00
2138	Autres constructions	18 400,00		18 400,00
2184	Mobilier	39 000,00		39 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	12 000,00		12 000,00
52	Urbanisme	48 200,00	0,00	48 200,00
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	48 200,00		48 200,00
Total des dépenses d'équipement		4 891 516,89	137 800,00	5 029 316,89
16	Emprunts et dettes assimilés	777 000,00	0,00	777 000,00
1641	Emprunts en euros	764 000,00		764 000,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	5 000,00		5 000,00
16873	Départements	3 000,00		3 000,00
16878	Autres organismes et particuliers	5 000,00		5 000,00
020	Dépenses imprévues	29 999,94		29 999,94
458114	PUP Equation Urbaine - lotissement "Bocage" rue Zago	12 000,00		12 000,00
458115	PUP Hectare - lotissement "L'Allée du Papillon"	14 000,00		14 000,00
458116	PUP Mme Verdier - lotissement route de Bruno-Mingesèbes	20 000,00		20 000,00
458117	PUP Mr Dagorn - lotissement 1823 route de Saint-Clar	16 000,00		16 000,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE		5 760 516,83	137 800,00	5 898 316,83

040 Opérations d'ordre de transfert entre sections		1 500,00	0,00	1 500,00
13911	Etat et établissements nationaux	500,00		500,00
13913	Départements	1 000,00		1 000,00
041 Opérations patrimoniales		18 100,00	0,00	18 100,00
204412	Sub nat org pub - Bâtiments, installations	7 100,00		7 100,00
2111	Terrains nus	10 000,00		10 000,00
2112	Terrains de voirie	1 000,00		1 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE d'INVESTISSEMENT		19 600,00	0,00	19 600,00
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		4 914,16		4 914,16
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		5 785 030,99	137 800,00	5 922 830,99

Section d'investissement - Recettes - DM n° 2 de 2022 Ville

Chapitre / Article	Libellé	BP 2022	DM n°2	Total
123	Services techniques	29 000,00	0,00	29 000,00
1322	Subv. non transf. Régions	29 000,00		29 000,00
147	Aménagement de l'Escalys	27 000,00	0,00	27 000,00
1318	Autres subventions d'équipement transf.	27 000,00		27 000,00
149	Rénovation et extension tribunes du Stade	52 000,00	0,00	52 000,00
1322	Subv. non transf. Régions	52 000,00		52 000,00
150	Rénovation et extension du COSEC	510 000,00	0,00	510 000,00
1321	Subv. non transf. Etat et établissements nationaux	96 000,00		96 000,00
1322	Subv. non transf. Régions	297 000,00		297 000,00
1323	Subv. non transf. Départements	117 000,00		117 000,00
21	Ecoles	44 000,00	0,00	44 000,00
1323	Subv. non transf. Départements	44 000,00		44 000,00
36	Achat matériel informatique	24 900,00	0,00	24 900,00
1311	Subv. transf. Etat et établissements nationaux	12 700,00		12 700,00
13148	Subv. transf. Autres communes	12 200,00		12 200,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 827 114,16	0,00	1 827 114,16
10222	FCTVA	266 000,00		266 000,00
10226	Taxe d'aménagement	160 000,00		160 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 401 114,16		1 401 114,16
13	Subventions d'investissement	42 500,00	0,00	42 500,00
1322	Subv. non transf. Régions	33 500,00		33 500,00
1323	Subv. non transf. Départements	9 000,00		9 000,00
16	Emprunts et dettes assimilés	600 000,00	0,00	600 000,00
1641	Emprunts en euros	600 000,00		600 000,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	5 000,00	0,00	5 000,00
024 Produits des cessions		521 000,00		521 000,00
458214	PUP Equation Urbaine - lotissement "Bocage" rue Zago	10 000,00		10 000,00
458215	PUP Hectare - lotissement "L'Allée du Papillon"	12 000,00		12 000,00
458216	PUP Mme Verdier - lotissement route de Bruno-Mingesèbe	17 000,00		17 000,00
458217	PUP Mr Dagorn - lotissement 1823 route de Saint-Clar	14 000,00		14 000,00
	TOTAL DES RECETTES REELLES DE L'EXERCICE	3 735 514,16	0,00	3 735 514,16
021 Virement de la section de fonctionnement		3 362 430,00		3 362 430,00
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections		345 800,00	0,00	345 800,00
2802	Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	1 000,00		1 000,00
28031	Amortissements des frais d'études	16 000,00		16 000,00
2804113	Projets d'infrastructures d'intérêt national	5 000,00		5 000,00
2804132	Départements - Bâtiments et installations	20 000,00		20 000,00
28041513	GFP de rattachement - Projets d'infrastructures intérêt national	5 500,00		5 500,00
280422	Privé : bâtiments, installations	100,00		100,00
2804412	Subv nature org publics - Bâtiments et installations	2 000,00		2 000,00
28046	Attributions compensation investissement	26 000,00		26 000,00
28051	Concessions et droits similaires	21 000,00		21 000,00
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	1 100,00		1 100,00
281312	Bâtiments scolaires	300,00		300,00
28132	Immeubles de rapport	139 100,00		139 100,00
28138	Autres constructions	400,00		400,00
281534	Réseaux d'électrification	500,00		500,00
28158	Autres installations, matériel et outillage techniques	300,00		300,00
28182	Matériel de transport	4 500,00		4 500,00
28183	Matériel de bureau et matériel informatique	25 000,00		25 000,00
28184	Mobilier	24 000,00		24 000,00
28188	Autres immobilisations corporelles	54 000,00		54 000,00
041 Opérations patrimoniales		18 100,00	0,00	18 100,00
1328	Autres	11 000,00		11 000,00
2111	Terrains nus	7 100,00		7 100,00
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE d'INVESTISSEMENT	3 726 330,00	0,00	3 726 330,00
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	7 461 844,16	0,00	7 461 844,16

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille 2022 et le 19 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Catherine LOUIT à Monsieur le Maire ; Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 13 septembre 2022

Date d'affichage : mardi 13 septembre 2022

Délibération n° 22 x 78

Modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement : travaux de rénovation et d'extension du COSEC (budget communal).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L2311-3 et R2311-9 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° 19 x 109 du 16 décembre 2019 relative à la création d'une autorisation de programme et crédits de paiement : travaux de rénovation et d'extension du COSEC (budget communal), rattachée à l'opération n° 150 « Rénovation et extension du COSEC » uniquement pour le marché de travaux ;

Vu la délibération n° 21 x 03 du 25 janvier 2021 relative à la modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement : travaux de rénovation et d'extension du COSEC (budget communal), rattachée à l'opération n° 150 « Rénovation et extension du COSEC » avec un report des crédits de paiement non utilisés de 2020 sur les crédits de paiement 2021 à hauteur de 130 495,15 € ;

Vu la délibération n° 22 x 01 du 24 janvier 2022 relative à la modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement : travaux de rénovation et d'extension du COSEC (budget communal), rattachée à l'opération n° 150 « Rénovation et extension du COSEC » avec un report des crédits de paiement non utilisés de 2021 sur les crédits de paiement 2022 à hauteur de 281 937,39 € ;

Considérant que le contexte économique et financier et le souci d'une gestion rigoureuse d'une multitude d'actions différentes conduisent à envisager une programmation physique et financière plus lisible des différents projets ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager le fonctionnement budgétaire de la commune dans une programmation pluriannuelle de ses investissements ;

Considérant que la gestion d'une partie de la section d'investissement en autorisations de programme et crédits de paiement (AP / CP) permet de répondre à ces différents objectifs ;

Considérant la nécessité de modifier la délibération n° 22 x 01 sus évoquée en tenant compte de l'évolution de l'enveloppe financière de l'opération en raison notamment du montant des avenants et des révisions de prix, il y a lieu de **majorer l'autorisation de programme de 28 000 €**.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'actualisation de l'AP / CP suivante :

	Autorisation de programme (AP)	Crédits de paiement 2020 (réalisé)	Crédits de paiement 2021 (réalisé)	Crédits de paiement 2022 (solde estimé)	Total des crédits de paiement
Travaux de rénovation et d'extension du COSEC (opération n°150 « Rénovation et extension du COSEC »)	2 227 000 €	1 007 504,85 €	909 557,76 €	309 937,39 €	2 227 000 €

Les montants sont TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

DECIDE de modifier l'autorisation de programme et crédits de paiement des travaux de rénovation et d'extension du COSEC comme exposé ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ

Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille 2022 et le 19 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Catherine LOUIT à Monsieur le Maire ; Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 20
En exercice : 29	Contre : 9
Ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Nicole DEDEBAT, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Annabelle SARRAT et Pascal VALIERE ont voté contre cette délibération.

Date de la convocation : mardi 13 septembre 2022

Date d'affichage : mardi 13 septembre 2022

Délibération n° 22 x 79

Limitation de l'exonération de deux ans de taxe foncière en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Vu le Code Général des Impôts et, notamment, l'article 1383 ;

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les communes peuvent par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à **40 %** de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation, qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à **40 %** de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ

Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille 2022 et le 19 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Catherine LOUIT à Monsieur le Maire ; Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 26
En exercice : 29	Contre : 3
Ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 13 septembre 2022

Date d'affichage : mardi 13 septembre 2022

Madame et Messieurs Laurent POMERY, Thierry BERTRAND et Annie LE PAPE ont voté contre cette délibération.

Délibération n° 22 x 80

Convention de mise à disposition de services entre la Commune de Saint-Lys et le MURETAIN AGGLO pour l'entretien des voiries communales hors chemins ruraux – Renouvellement à compter du 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2010, n° 2010.10, le MURETAIN AGGLO a redéfini l'intérêt communautaire de la compétence voirie et déclaré que sont d'intérêt communautaire « les voiries communales hors chemins ruraux » à compter du 1^{er} mai 2010.

Considérant que la structuration des services nécessaires au fonctionnement d'une Communauté doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers services en cause soient assurés dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle, et que ne se constitue pas au niveau de la Communauté des services qui viendraient s'ajouter à ce que savent déjà faire les communes.

Considérant que la Commune de Saint-Lys dispose d'ores et déjà, en interne, de Services permettant d'assurer cette assistance ;

Considérant qu'il est en conséquence utile que la Communauté puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les Services de la Commune de Saint-Lys moyennant le remboursement des sommes correspondantes ;

Considérant que la délibération de Saint-Lys n° 21 x 108 du 13 décembre 2021 arrive à son terme ;

Considérant que la délibération n° 2021.189 en date du 14 décembre 2021 de la communauté d'agglomération le Muretain Agglo porte sur les conventions de mise à disposition de services entre les communes et le Muretain Agglo pour l'entretien des voiries communales hors chemins ruraux du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le détail de l'exécution de la convention 2022 et de solliciter le remboursement par le MURETAIN AGGLO des dépenses d'entretien du matériel et des agents mis à disposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé fait au Conseil Municipal ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, notamment son article 72, codifié à l'article L 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article D 5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

APPROUVE les modalités de la convention de mise à disposition des services 2022 ;

SOLLICITE le remboursement par le MURETAIN AGGLO des dépenses d'entretien du matériel et des agents mis à disposition conformément aux termes de la convention 2022 ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention et toutes pièces se rapportant à l'exécution de la présente délibération. ;

INDIQUE que la présente délibération sera transmise au Président du MURETAIN AGGLO ;

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ

Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES
DE LA COMMUNE DE _____**

**AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE MURETAIN AGGLO
Sur le fondement de l'article L5211-4-1 II du CGCT
Pour l'exercice de la compétence « voirie »
Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022**

Entre :

- la Commune de _____

représentée par le Maire _____ autorisé par délibération du Conseil municipal
du _____ n° _____ à contracter la présente convention
d'une part,

et :

- Le Muretain Agglo,

représenté par le Président André MANDEMENT autorisé par délibération du conseil
communautaire du 14 décembre 2021, n° 2021.189 à contracter la présente convention

d'autre part,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, notamment son article 72, codifié à l'article L5211-4-1
II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article D 5211-16 du CGCT fixant les modalités de remboursement des frais de
fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L 5211-4-1.

Considérant que la structuration des services nécessaires au fonctionnement d'une
communauté doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes
communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers
services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle,
et que ne se constitue pas au niveau de la communauté, de services qui viendraient
s'ajouter à ce que savent déjà bien faire les communes ;

Considérant qu'il est en conséquence utile que la communauté puisse utiliser pour les
parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité
l'exigent, les services des communes moyennant remboursement à ces dernières des
sommes correspondantes dans le respect des montants prévus au budget.

Considérant que les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services
permettant d'assurer cette assistance ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La Commune de _____ décide de mettre à disposition de Le Muretain Agglo une partie de ses services pour l'exercice de la compétence communautaire suivante:

- Entretien des voiries communales hors chemins ruraux.

Article 2 Service mis à disposition

Par accord entre les parties, le service faisant l'objet d'une mise à disposition est le suivant :

Service	Placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique	Effectuant les missions suivantes
Service d'exploitation de la voirie	Maire de _____	Entretien de la voirie communale

Article 3 Matériel mis à disposition

Par accord entre les deux parties, le matériel mis à disposition pour l'exercice des missions relevant du service mentionné à l'article 2, est listé dans le tableau annexé à la présente convention (Annexe 1)

Les modalités de participation aux dépenses d'entretien et de renouvellement sont calculées sur la base des frais réels de l'année N-1, engagés par la commune.

La fin de la mise à disposition d'un véhicule avant le terme de la convention et son remplacement sont décidés d'un commun accord entre les parties au contrat.

Article 4 Personnel mis à disposition

Il est constaté que participent aux missions décrites à l'article 2 l'équivalent de ___ emplois, listé dans le tableau annexé à la présente convention (Annexe 1)

Devront être précisés dans ce même document grades et quotité des agents affectés à l'entretien de voirie.

Ces agents sont :

- mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.
- individuellement informés ainsi que les CT compétents.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune et pour Le Muretain Agglo. Toute modification des quotités de travail devra faire l'objet d'une actualisation des annexes de la présente convention.

En cas de mobilité ou de départ de la commune d'un agent mis à disposition, la commune de _____ s'engage à avertir dans les meilleurs délais Le Muretain Agglo de la vacance du poste.

Toute mise à disposition d'un nouvel agent par la ville de _____ auprès de Le Muretain Agglo devra obligatoirement faire l'objet d'une actualisation des annexes de la présente convention.

Une liste nominative des agents mis à disposition (Annexe 2) sera transmise à Le Muretain Agglo annuellement et simultanément avec l'Annexe 1 (Tableau de calcul du coût unitaire de service).

Les agents mis à disposition demeurent sous la responsabilité de leur commune d'origine, en termes de congés, discipline, promotion, formation.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la commune de _____. Elle peut être saisie par Le Muretain Agglo

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine. Sous réserve des remboursements de frais, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

L'administration d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel des agents mis à disposition et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de l'administration d'accueil. Le Muretain Agglo est tenu informé de ces décisions.

La commune de _____ supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 5

Définition du coût de fonctionnement du service

Le remboursement des frais de mise à disposition des services s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement effectives.

On définit ainsi l'unité de fonctionnement : **l'heure du service**.

Il est déterminé en renseignant le tableau annexé à la présente convention en reprenant l'intégralité des coûts constatés en termes de matériels, véhicules et personnels mis à disposition de Le Muretain Agglo pour l'exercice de la compétence voirie.

Les frais entrant en compte dans la détermination du coût unitaire de fonctionnement sont les suivants :

- Les dotations aux amortissements des véhicules, engins et matériels pour les communes concernées (conformément à la nomenclature M14, celles qui ne pratiquent pas l'amortissement, ne sont pas concernées par la dotation)
- Les frais d'entretien (réparations..) et des contrôles obligatoires des véhicules et engins,
- Les frais d'assurance des véhicules et matériels,
- Les coûts salariaux et les frais d'assurance du personnel,

- Les frais de carburant et fluides divers,
- Les frais de fourniture de vêtements de travail et EPI au personnel,

La base de calcul est la suivante : le temps de travail, afin de déterminer **un coût unitaire de fonctionnement en heure** → la quotité d'heures affectées à la voirie des personnels, matériels et véhicules ou engins, doit être appliquée à un temps plein de travail ou de fonctionnement.

Sont ainsi déterminés :

- pour chaque véhicule, engin et matériel, une durée de fonctionnement et
- pour chaque salarié, un temps de travail, spécifiquement dédiés au service voirie
- le coût annuel réel de la mise à disposition des véhicules, engins, matériels et personnels
- la définition du coût horaire de mise à disposition de chacun

Ces éléments permettent de définir **le coût unitaire de fonctionnement du service** qui doit être multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement effectives,

C'est-à-dire le nombre d'heures effectivement dédiées au fonctionnement du service pour calculer le montant à refacturer à Le Muretain Agglo.

Article 6

Modalités de remboursement

Le remboursement à la commune se fait en une seule fois, sur production d'un état récapitulatif de chaque composante de la présente convention (cf. Tableaux annexes 1 et 2 à la présente convention), sur la base du coût constaté de l'année N-1.

En cas d'évolution à la hausse, celle-ci doit être limitée à 1,25%, le Muretain Agglo étant une collectivité soumise à une limitation de l'évolution de ses dépenses de fonctionnement.

Article 7

Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune.

Le maire transmet directement au chef de service mis à disposition toutes instructions adressées par Le Muretain Agglo et nécessaires à l'exécution des tâches confiées au service en exécution de la présente convention. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 8

Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 9

Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 8 de la présente convention, à la demande :

- de la commune de _____
- de Le Muretain Agglo
- ou du fonctionnaire mis à disposition

La demande de fin de mise à disposition devra être présentée deux mois avant la date d'effet.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre Le Muretain Agglo ou la commune de _____.

Article 10

Transmission préalable de la convention aux fonctionnaires

Avant sa signature, la présente convention a été transmise le..... aux fonctionnaires pour information.

Article 11

Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables, de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Article 12

Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Au cours du premier trimestre de l'année N, un point annuel sera fait sur l'exécution de la présente convention.

Le Vice-président en charge de la voirie présentera, avant le 31 mars de l'année N, une synthèse des interventions que Le Muretain Agglo aura réalisées sur le territoire de la commune à partir des tableaux de suivi des activités.

La commune transmettra à Le Muretain Agglo dans les mêmes délais une synthèse des interventions qu'elle aura réalisées sur son territoire dans le cadre de la présente convention.

Ces synthèses seront annexées au rapport annuel d'activité de Le Muretain Agglo visé par l'article L5211-39 alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13

Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Sous-préfecture et notifiée aux services concernés, ainsi qu'aux trésoreries et aux assureurs respectifs de la commune et de la communauté.

Fait le _____

Pour la Commune de

Le Maire,

Pour Le Muretain Agglo

Le Président

André MANDEMENT

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille 2022 et le 19 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Catherine LOUIT à Monsieur le Maire ; Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 13 septembre 2022

Date d'affichage : mardi 13 septembre 2022

Délibération n° 22 x 81

Régie du service « Pôle culturel » – Demande de remise gracieuse émise par le régisseur titulaire.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la régie du service « Pôle culturel » connaît **un écart négatif de comptage de 22 € constaté par le Trésor Public**. Cet écart résulte de deux versements distincts effectués auprès du Trésor Public à huit mois d'intervalle et ayant entraîné les anomalies comptables suivantes :

1)- Lors du dépôt réalisé le mardi 2 août 2022 par la régisseuse du « Pôle culturel » auprès du bureau de la Banque Postale de Saint-Lys à destination du Trésor Public de Muret (procédure mise en place suite à la fermeture de la Trésorerie de Saint-Lys le 31 décembre 2021), il est apparu ultérieurement que le versement monétaire effectué comportait **une fausse pièce de 2 €**. Le Trésor Public demande que cette somme de 2 € soit soldée « *par un mandat au compte 6718 (déficit du régisseur avec constatation de la force majeure)*. »

2)- **Un déficit de 20 €** a été constaté par Madame le Receveur municipal concernant le versement effectué par la régie du service « Pôle culturel » le 6 décembre 2021 (un billet de 20 € manquant). Madame le Receveur municipal en a informé la commune par un courrier de « *suspension de prise en charge sur le bordereau de mandats 104* » en date du 4 mars 2022. Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément au décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et aux dispositions de l'instruction codificatrice pour la régie des recettes du 21 avril 2006, la commune peut émettre un ordre de versement à l'encontre du régisseur titulaire, et ce, à concurrence du préjudice constaté.



Madame Nathalie FOURAIGNAN, régisseur titulaire du service « Pôle culturel », ***sollicite une remise gracieuse de la somme totale de 22 €.***

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de procéder à toutes démarches administratives et financières permettant d'accorder cette remise gracieuse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande de remise gracieuse de Madame Nathalie FOURAIGNAN relative au déficit de 22 € constaté dans la régie du service « Pôle culturel » suite aux versements effectués les 6 décembre 2021 et 2 août 2022 ;

ÉMET un avis favorable quant à la remise gracieuse ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder à toutes démarches administratives et financières en vue de cette remise gracieuse.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ

Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille 2022 et le 19 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Catherine LOUIT à Monsieur le Maire ; Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 13 septembre 2022

Date d'affichage : mardi 13 septembre 2022

Délibération n° 22 x 82

APPEL DE DONS EN MECENAT (en nature, numéraire et compétence) : approbation de la mise en œuvre de la collecte et autorisation donnée à Monsieur Le Maire de signer les conventions afférentes et d'ouvrir les lignes budgétaires spécifiques à ce projet.

Afin de maintenir et développer la qualité des actions évènementielles, culturelles, sociales proposées sur la Ville de SAINT-LYS et de les promouvoir notamment par l'utilisation du Musée qui ouvrira ses portes dans les mois prochains, il est intéressant d'accroître les partenariats autour des événements à venir.

La notion de partenariat peut prendre deux formes :

- **Le parrainage ou « sponsoring » qui consiste à soutenir un projet, en participant à son financement. Le but étant d'en tirer profit en obtenant plus de visibilité, par exemple.**
- **Le mécénat : La différence majeure du mécénat par rapport au sponsoring et au parrainage est l'absence d'une contrepartie directe du bénéficiaire. Le nom de la marque est généralement mis au service d'une cause artistique ou culturelle et le soutien apporté peut prendre la forme par exemple, d'achat d'œuvres originales d'artistes ou de dons.**

Le mécénat est le choix des entreprises qui adhèrent aux valeurs de l'art et de la création contemporaine et/ou qui veulent y faire contribuer leurs salariés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-22 relatifs aux attributions exercées par le la Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil municipal,

Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu l'article 238bis du Code Général des Impôts,

Vu les articles L80A, L80B et L80C du Livre des Procédures Fiscales,

Considérant que le Musée de Saint-Lys ouvrira ses portes en 2023 y compris une salle d'exposition temporaire,

Considérant que des entreprises et commerces sont susceptibles de soutenir dans le cadre de mécénats et de parrainages, des actions culturelles sportives ou sociales portées par la commune,

Considérant que le mécénat est un soutien matériel apporté à une personne morale, pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général, sans contrepartie économique directe,

Considérant que le parrainage (ou sponsoring) est un soutien matériel apporté à une manifestation, une personne, un produit ou une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct,

Considérant que l'article 238bis du Code Général des Impôts permet à une entreprise mécène de bénéficier de réduction d'impôts de 60 % du montant du don dans une limite de 0,5 % de son chiffre d'affaires, si le don est destiné à une action d'intérêt général,

Considérant qu'une convention-type de mécénat et une convention-type de parrainage ont été rédigées en vue de fixer les modalités de soutien des entreprises et commerces au développement du Musée de Saint-Lys et des expositions temporaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire ;

APPROUVE le projet de convention-type de mécénat et de parrainage entre la ville de Saint-Lys et toute entreprise en vue de soutenir le développement du Musée de Saint-Lys et l'installation d'expositions temporaires, joint en annexe de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant délégué à signer les conventions de mécénat et/ou de parrainage à intervenir avec les entreprises partenaires selon la convention-type, tous les actes afférents à ce dossier et à accomplir toutes les démarches nécessaires en découlant. Un reçu fiscal sera délivrer aux entreprises signataire de la convention susvisée ;

IMPUTE les crédits correspondants au budget de la Ville 2022.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ

Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

CONVENTION DE MECENAT

Entre les soussignés

La commune de Saint-Lys, représentée par Monsieur Serge DEUILHE, en sa qualité de Maire, dûment habilité,

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

D'une part,

Et,

La société [NOM -préciser la forme juridique, le numéro siret et l'activité,

Adresse]

Représentée par [Madame/Monsieur Prénom NOM], en sa qualité de [fonction],

Ci-après dénommée « le Mécène »

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

Vu la loi n°2003-79 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées à l'article 238 bis du code général des impôts ;

PRÉAMBULE

Le Bénéficiaire et le Mécène ont pour objectif commun le projet (ci-après dénommé le Projet) de [décrire le projet].

DANS CE CADRE, ENTRE LES PARTIES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par le Mécène au Bénéficiaire pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Bénéficiaire.

Article 2 – Apports du Mécène

Le Mécène s'engage à contribuer au financement du projet décrit ci-dessus en versant la somme de [X en chiffres et en lettres HT au Bénéficiaire ou autre don (à préciser)

Article 3 – Apports du Bénéficiaire

3-1 Soutien financier

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour financer le Projet.

3-2 Communication

Pendant toute la durée de la présente Convention, le Bénéficiaire s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Mécène sur tous les documents écrits relatifs au projet (sous réserve de la bonne réception par le Bénéficiaire des éléments – logos, mention, dans les délais et formats requis) : invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux du Bénéficiaire .

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre au Mécène lesdits documents avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.

Le Bénéficiaire autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

3-3 Droits d'utilisation

Le Mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Bénéficiaire et liées au projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du projet.

A cet égard, le Bénéficiaire déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou des auteurs du projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :

- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention explicitant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le projet.

3-4 Contreparties

3-4-1 Octroi de contreparties

En contrepartie de son soutien, le Bénéficiaire accorde au Mécène les avantages suivants : [les décrire], repris en annexe de la présente Convention.

Exemples :

- Accès au projet

Le Bénéficiaire propose au Mécène la possibilité d'inviter xxx (en chiffres et en toutes lettres) personnes pendant la durée d'ouverture au public du projet. A cet effet, xxx (en chiffres et en toutes lettres) laissez-passer valables pour X personnes sont fournis au Mécène un mois avant l'ouverture au public du projet.

- Invitations au vernissage du projet

Le Bénéficiaire propose au Mécène xxx (en chiffres et en toutes lettres) invitations au vernissage le cas échéant du projet qui aura lieu le (préciser la date)

- Exemplaires offerts d'un ouvrage

Le Bénéficiaire remet à titre gracieux au mécène xxx (en chiffres et en toutes lettres) exemplaires de l'ouvrage présentant le projet.

Chaque contrepartie octroyée fait l'objet d'une valorisation par le Bénéficiaire, dont le détail figure en annexe. En matière de communication mentionnée au 3-2 et conformément à la doctrine fiscale, la contrepartie est valorisée [dans la limite de 10 % du montant du don compte tenu de la dimension nationale du projet ou dans la limite de 5 % du montant du don compte tenu de la dimension régionale du projet].

L'ensemble de ces contreparties y compris en matière de communication sont accordées dans la limite d'un plafond de 25 % de l'apport du Mécène, soit dans la limite de (montant en chiffres) (montant en lettres) euros nets de taxe.

3-4-2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène lui en fait la demande, le Bénéficiaire lui fait parvenir un état des contreparties consommées et de celles qui restent à consommer.

La durée de consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Bénéficiaire ne peut excéder [XX en chiffres et en lettres] mois suivant la fin de la présente Convention.

Article 4 - Modalités de règlement de la contribution financière

Conformément à l'article 2 de la présente Convention, les versements sont effectués sous forme de [X] virements de XX (montant euros en lettre) euros net de taxe, dus respectivement aux dates suivantes : [X].

Cette somme est rattachée par les soins de la ville de SAINT LYS en recette sur budget. Le versement est effectué sur [appel de fonds ou après émission d'un titre de perception] adressé à :

[NOM de la société et Adresse].

Le libellé du virement est : [Intitulé de l'opération]

convention 202X-XX-XX

Le virement est effectué sur le compte MAIRIE DE SAINT LYS dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

Titulaire : MAIRIE DE SAINT LYS Identification nationale (RIB)

Code Banque

Code Guichet

N° Compte

Clé RIB

Identification internationale

IBAN : FR76

Identification Swift de la BDF (BIC) :

Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, le Mécène s'engage à adresser une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante : finances@saint-lys.fr

Article 5 – Réduction d'impôt

A la date de signature de la présente Convention, le Bénéficiaire certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour le Mécène à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

Le Bénéficiaire délivre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (modèle CERFA 11580*03, disponible sur le site impot.gouv.fr) dès le versement du don.

Article 6 – Obligation déclarative du Mécène

En application du 6 de l'article 238 bis du code général des impôts, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe de la présente convention.

Article 7 – Relations avec le Mécène et exclusivité

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, le Bénéficiaire est éventuellement amené à contracter avec d'autres entreprises.

Le Bénéficiaire informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activité dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

Le Bénéficiaire remet au Mécène un exemplaire de la Charte du mécénat culturel qui rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

Article 8 - Suivi

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le Bénéficiaire : [Madame/Monsieur Prénom NOM, service, coordonnées]

Pour le Mécène : [Madame/Monsieur Prénom NOM, coordonnées]

Article 9 – Obligations des Parties

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente Convention et à respecter les principes édictés par la Charte du mécénat.

Article 10 – Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que le Bénéficiaire demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Mécène pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention. Le Mécène s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Bénéficiaire sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Dans le cas d'inexécution du projet de la part du Bénéficiaire, celui-ci restitue au Mécène les sommes qui lui ont déjà été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

En cas de résiliation, le Mécène ne peut plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Bénéficiaire et du projet, en liaison avec tout ou partie de celui-ci et réciproquement.

Article 11 – Modifications

La présente Convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux Parties.

Article 12 – Subrogation

Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente Convention.

Article 13 – Résiliation

13-1 Abandon du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit.

13-2 Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 30 jours, trente jours, sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

13-3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

Article 14 – Responsabilité du Mécène

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Bénéficiaire auprès du Mécène du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du projet.

Article 15 – Règlement des différends

Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente relève, faute d'être résolu à l'amiable entre les Parties, de la compétence exclusive des tribunaux compétents de TOULOUSE.

Article 16 – Durée de la Convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les Parties à compter de la signature de la présente Convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet [date], [à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom du projet qui restent en vigueur jusqu'au (préciser la date limite)].

L'annexe/Les annexes à la présente Convention en fait/ont partie intégrante et est considérée avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible

Fait à Saint-Lys, le

en deux exemplaires originaux

Pour le Mécène
Prénom, NOM, fonction
Lu et approuvé

Pour le Bénéficiaire
Lu et approuvé

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

CONVENTION DE PARRAINAGE

Entre les soussignés

La Commune de SAINT-LYS représentée par Monsieur Serge DEUILHE sa qualité de Maire, dûment habilité,

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

D'une part,

Et,

La société [NOM -préciser la forme juridique, le numéro siret et l'activité, Adresse]

Représentée par [Madame/Monsieur Prénom NOM], en sa qualité de [fonction],

Ci-après dénommée « le Parrain »

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »

PRÉAMBULE

Le Bénéficiaire et le Parrain ont pour objectif commun le projet (ci-après dénommé le Projet) de [décrire le projet].

DANS CE CADRE, ENTRE LES PARTIES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir :

- Les modalités du soutien apporté par le Parrain au Bénéficiaire pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit ci-dessus ;
- Les prestations consenties par le Bénéficiaire en contrepartie du soutien apporté par le Parrain.

Article 2 – Apports du Parrain

Le Parrain s'engage à contribuer au financement du Projet en versant la somme de [X en chiffres et en lettres TTC] au Bénéficiaire.

OU

Le Parrain s'engage à contribuer au Projet en [descriptif de l'aide matérielle apportée] valorisée à un montant de [X en chiffres et en lettres TTC].



Article 3 – Apports du Bénéficiaire

3-1 Soutien financier

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour financer le Projet.

3-2 Communication

Le Bénéficiaire contribue à promouvoir l'image du Parrain dans un but commercial. A ce titre, il délivre des prestations notamment immatérielles ou matérielles au profit du Parrain.

En matière de prestation accompagnant un message publicitaire, le Bénéficiaire s'engage à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet (sous réserve de la bonne réception par le Bénéficiaire des éléments – logos, mention, dans les délais et formats requis) : invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre au Parrain lesdits documents avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.

Le Bénéficiaire autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

3-3 Droits d'utilisation

Le Parrain peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Bénéficiaire et liées au projet, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du projet.

A cet égard, le Bénéficiaire déclare au Parrain qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Parrain contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou des auteurs du projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du projet.

Pour ces utilisations, le Parrain s'engage à :

- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention explicitant le lien entre le dit visuel et le soutien apporté au projet.

Article 4 - Modalités de règlement de la contribution financière

4-1 Modalités de versement du soutien en numéraire

Conformément à l'article 2 des présentes, les versements sont effectués sous forme de [X] virements de XX euros (montant euros en lettre) TTC, dus respectivement aux dates suivantes : [X].

Cette somme est rattachée par les soins de la ville, aux Recettes du

Le versement est effectué sur [appel de fonds ou après émission d'un titre de perception] adressé à :

[NOM de la société et Adresse].

Le libellé du virement est :



[Intitulé de l'opération]
convention 202X-XX-XX

Le virement est effectué sur le compte Banque de France du ministère de la Culture dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

Titulaire : Commune de Saint-Lys

Identification nationale (RIB)

Code Banque

Code Guichet

N° Compte

Clé RIB

Identification internationale

IBAN : FR76 xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Identification Swift de la BDF (BIC) : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, le Parrain s'engage à adresser une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante :

finances@saint-lys.fr

4-2 Facturation des prestations dans le cas des opérations de parrainage

En contrepartie de la somme convenue à l'article 2 et versée par le Parrain, le Bénéficiaire établit une facture TTC relative à la prestation.

Lorsque le parrainage est effectué par la remise d'un bien et/ou l'exécution d'une prestation de service, cet acte s'analyse comme un échange. Dans ce cas, le bénéficiaire émet une facture d'un montant égal à celui du bien ou de la prestation fournie avec mention de la TVA au taux propre à l'opération et l'entreprise partenaire émet une facture au titre du bien ou du service au taux de TVA qui lui est propre.

Article 5 – Relations avec le Parrain et exclusivité

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, le Bénéficiaire est éventuellement amené à contracter avec d'autres parrains ou mécènes.

Le Bénéficiaire informe le Parrain de toute reconduction et de tout nouveau partenariat sur le Projet, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Parrain considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activité dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Parrain, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

Article 6 - Suivi

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le Bénéficiaire : [Madame/Monsieur Prénom NOM, service, coordonnées]

Pour le Parrain : [Madame/Monsieur Prénom NOM, coordonnées]

Article 7 – Obligations des Parties

Dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente Convention.

Article 8 – Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé par le Bénéficiaire demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Parrain pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention. Le Parrain s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Bénéficiaire sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Article 9 – Modifications

La présente Convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux Parties.

Article 10 – Subrogation

Aucune substitution de Partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente Convention.

Article 11 – Résiliation

11-1 Abandon du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit.

11-2 Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de [nombre en toutes lettres] ([nombre en chiffres]) jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

11-3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

Article 12 – Responsabilité du Parrain

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Bénéficiaire auprès du Parrain du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du projet.



Article 13 – Règlement des différends

Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention relève, faute d'être résolu à l'amiable entre les Parties, de la compétence exclusive des tribunaux compétents de [ville].

Article 14 – Durée de la Convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les Parties à compter de la signature de la présente Convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet [date], [à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom du projet qui resteront en vigueur jusqu'au (préciser la date limite)].

Fait à _____, le _____ en deux exemplaires originaux

Pour le Parrain
Prénom, NOM, fonction
Lu et approuvé

Pour le Bénéficiaire
Lu et approuvé

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

PROJET

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille 2022 et le 19 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Catherine LOUIT à Monsieur le Maire ; Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 13 septembre 2022

Date d'affichage : mardi 13 septembre 2022

Délibération n° 22 x 83

Constitution d'un groupement de commandes constitué de la Ville de Muret et des villes membres du Muretain Agglo adhérente et relatif à l'achat et la livraison de fournitures et mobilier scolaire sur le territoire du groupement de commandes du Muretain Agglo.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;

Considérant que la ville de Muret est amenée à acheter des fournitures, livres et mobiliers scolaires pour les besoins relevant de ses services dans le cadre de ces compétences ;

Considérant que les villes membres du Muretain Agglo est aussi amenée à réaliser les mêmes achats dans le cadre de ses compétences ;

Considérant qu'au regard des discussions menées entre la Ville de Muret et les communes souhaitant adhérer au groupement, il apparaît qu'un groupement de commandes pour l'achat et la livraison de fournitures et mobiliers scolaires, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats ;

Considérant que la ville de Saint-Lys a d'ores et déjà des marchés en cours pour les achats de fournitures scolaires et de livres ;

Considérant donc qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique et d'intégrer le groupement de commandes pour le lot 3 relatif à l'achat de mobiliers scolaires ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes qui désigne la Ville de Muret comme coordonnateur du groupement doit être approuvée pour permettre le lancement de cet accord-cadre ;

Considérant que le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre éventuellement reconduit ou modifié ;

Considérant qu'en application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de son accord-cadre ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes ;

ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à l'achat et la livraison de fournitures et mobiliers scolaires, annexée à la présente délibération ;

INTEGRE le groupement de commandes pour le lot n°3 : achat et livraison de mobiliers scolaires ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention constitutive ;

ACCEPTE que la Ville de Muret soit désignée comme coordonnateur du groupement ;

HABILITE Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer l'accord-cadre et à effectuer toutes les formalités administratives pour la bonne exécution de ce dossier, notamment pour la signature et la notification de l'accord-cadre ;

PRECISE QUE les dépenses engagées par le coordonnateur seront imputées au budget principal de la ville pour les exercices correspondants.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ

Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET LA LIVRAISON DE FOURNITURES ET MOBILIERS SCOLAIRES

Article premier : Objet du groupement de commande

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne :

Le **groupement de commandes pour l'accord cadre relatif à l'achat et la livraison de fournitures et mobiliers scolaires.**

Objectif du groupement

Il a pour objectif de couvrir des besoins divers en fournitures et mobiliers scolaires de ses membres.

Il est alloté comme suit :

LOT 1: Fournitures scolaires, matériels pédagogiques et jeux scolaires

LOT 2: Livres scolaires et parascolaires

LOT 3: Mobiliers scolaires

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 11 février 2023.

Elle est conclue pour la durée d'exécution de 48 mois.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner la commune de Muret, coordonnateur du groupement.

Le siège du coordonnateur est situé :

27 rue Castelvieux

BP 60207

31605 MURET Cedex

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse ou le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 4 : Rôle et obligations du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	Expédier des dossiers de consultation aux candidats
7	Recevoir les offres
8	Envoyer les convocations aux éventuelles réunions
9	Préparer les éventuels procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions
10	Informers les candidats retenus et non retenus
11	Mettre en forme les marchés après attribution
12	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
13	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement

Article 5 : Composition du groupement et modalités d'adhésion

Pourront être membres du groupement les établissements mentionnés ci-après :

1	Commune de Muret , sise 27 rue Castelyvielh - BP 60207 31605 MURET CEDEX, dont le représentant est Monsieur André MANDEMENT, Maire de la commune
2	Le Muretain Agglo , sis 8 bis avenue Vincent Auriol CS 40029 31601 MURET CEDEX, dont le représentant est Monsieur André MANDEMENT, Président du Muretain Agglo
3	Commune de Fonsorbes , sise rue du 11 Novembre 1918 31470 FONSORBES, dont le représentant est Madame Françoise SIMEON, Maire de la commune
4	Commune de Labastidette , sise 1 Place de la Résistance 31600 LABASTIDETTE, dont le représentant est Monsieur Olivier AUTHIE, Maire de la commune

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Chaque membre du groupement pourra adhérer au groupement de commandes pour un, plusieurs ou la totalité des lots de l'accord cadre. Ce choix devra être fait au moment de l'adhésion au groupement de commandes.

Les autres communes membres du Muretain Agglo, et leurs établissements publics, pourront adhérer à la convention de groupement de commandes via un avenant d'adhésion.

Article 6 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur



- Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant le représentant du membre à signer le marché
- Exécuter son marché : commande, vérification des prestations (réception qualitative et quantitative) et paiement conformément aux dispositions prévues au CCP du marché
- Informer le Coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

Article 5 : Organe d'attribution des marchés

Afin de permettre l'organisation du groupement, il est mis en place une commission d'appel d'offres, conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales.

La commission d'appel d'offres, compétente pour analyser les candidatures et les offres et désigner le titulaire de l'accord-cadre, est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement. Elle sera convoquée par le coordonnateur du groupement.

Article 6 : Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

Article 7 : Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

Article 8 : Modalités de retrait du groupement et de résiliation de la convention

En dehors des consultations déjà engagées, chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes pour les consultations à venir.

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

Le retrait est constaté par décision de l'assemblée délibérante du membre souhaitant se retirer et prend effet à compter de la notification de cette décision au coordonnateur.

A dater de la prise d'effet du retrait, l'intéressé cesse d'être membre du groupement. Il ne peut plus avoir recours à ses services. Il demeure responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées antérieurement.

Article 10 : Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Tél : 05 62 73 57 57

Télécopie : 05 62 73 57 40

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Fait à Muret,

Le.....

Signature des membres

Pour La commune de Muret , Monsieur André MANDEMENT, Maire de Muret	
Pour Le Muretain Agglo , Monsieur André MANDEMENT, Président du Muretain Agglo	
Pour La commune de Fonsorbes , Madame Françoise SIMEON, Maire de Fonsorbes	
Pour La commune de Labastidette , Monsieur Olivier AUTHIER, Maire de Labastidette	

PROJET

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille 2022 et le 19 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Catherine LOUIT à Monsieur le Maire ; Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 13 septembre 2022

Date d'affichage : mardi 13 septembre 2022

Délibération n° 22 x 84

Constitution d'un groupement de commandes constitué de la Ville de Muret et des villes membres du Muretain Agglo adhérente et relatif à la fourniture et livraison de carburants pour les cuves des centres techniques municipaux et intercommunaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;

Considérant que la ville de Muret est amenée à acheter et se faire livrer des carburants pour les cuves du centre technique municipal de Muret ;

Considérant que les villes membres du Muretain Agglo sont aussi amenées à réaliser les mêmes achats dans le cadre de leurs compétences ;

Considérant qu'au regard des discussions menées entre la Ville de Muret et les communes souhaitant adhérer au groupement, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de carburants pour les cuves des centres techniques, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats ;

Considérant donc qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes qui désigne la Ville de Muret comme coordonnateur du groupement doit être approuvée pour permettre le lancement de cet accord-cadre ;

Considérant que le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre éventuellement reconduit ou modifié ;

Considérant qu'en application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de son accord-cadre ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes ;

ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture et livraison de carburants pour les cuves des centres techniques municipaux et intercommunaux, annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention constitutive ;

ACCEPTE que la Ville de Muret soit désignée comme coordonnateur du groupement ;

HABILITE Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer l'accord-cadre et à effectuer toutes les formalités administratives pour la bonne exécution de ce dossier, notamment pour la signature et la notification de l'accord-cadre ;

PRECISE QUE les dépenses engagées par le coordonnateur seront imputées au budget principal de la ville pour les exercices correspondants.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ

Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE CARBURANTS POUR LES CUVES DES CENTRES TECHNIQUES MUNICIPAUX ET INTERCOMMUNAUX

Article premier : Objet du groupement de commande

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne :

Le groupement de commandes pour l'accord cadre relatif à la fourniture et livraison de carburants pour les cuves des centres techniques municipaux et intercommunaux ;

Objectif du groupement

Il a pour objectif de couvrir des besoins divers en fourniture de carburants pour les cuves

Il n'est pas prévu de décomposition en lots

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 13 février 2023.

Elle est conclue pour la durée d'exécution de 48 mois.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner la commune de Muret, coordonnateur du groupement.

Le siège du coordonnateur est situé :

27 rue Castelvielh

BP 60207

31605 MURET Cedex

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 4 : Rôle et obligations du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	Expédier des dossiers de consultation aux candidats
7	Recevoir les offres
8	Envoyer les convocations aux éventuelles réunions
9	Préparer les éventuels procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions
10	Informers les candidats retenus et non retenus
11	Mettre en forme les marchés après attribution
12	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
13	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement

Article 5 : Composition du groupement et modalités d'adhésion

Pourront être membres du groupement les établissements mentionnés ci-après :

1	Commune de Muret , sise 27 rue Castelvielh - BP 60207 31605 MURET CEDEX, dont le représentant est Monsieur André MANDEMENT, Maire de la commune
2	Le Muretain Agglo , sis 8 bis avenue Vincent Auriol CS 40029 31601 MURET CEDEX, dont le représentant est Monsieur André MANDEMENT, Président du Muretain Agglo
3	Commune de Eaunes , sise 500 avenue de la Mairie 31600 EAUNES, dont le représentant est Monsieur Alain SOTTIL, Maire de la commune
4	Commune de Labastidette , sise 1 Place de la Résistance 31600 LABASTIDETTE, dont le représentant est Monsieur Olivier AUTHIE, Maire de la commune
5	Commune de Lavernose-Lacasse , sise 1, place de la Mairie 31410 LAVERNOSE-LACASSE, dont le représentant est Monsieur Alain DELSOL, Maire de la commune
6	Commune de Pinsaguel , sise 14, rue du Ruisseau-31120 PINSAGUEL, dont le représentant est Monsieur Jean-Louis COLL, Maire de la commune
7	Commune de Saint-Clar-de-rivière , sise 4, rue Jean Jaurès-31600 SAINT-CLAR-DE-RIVIERE, dont le représentant est Monsieur Etienne GASQUET, Maire de la commune
8	Commune de Saubens , sise 1 Place Geraud Lavergne 31600 SAUBENS, dont le représentant est Monsieur Jean-Marc BERGIA, Maire de la commune
9	SIVOM Saudrune Ariège Garonne (SAGE) , sis 45 chemin des Carreaux 31120 ROQUES-SUR-GARONNE, dont le représentant est Monsieur Alain DELSOL, Président du syndicat

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Les autres communes membres du Muretain Agglo, et leurs établissements publics, pourront adhérer à la convention de groupement de commandes via un avenant d'adhésion.

Article 6 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
- Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant le représentant du membre à signer le marché
- Exécuter son marché : commande, vérification des prestations (réception qualitative et quantitative) et paiement conformément aux dispositions prévues au CCP du marché
- Informer le Coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

Article 5 : Organe d'attribution des marchés

Afin de permettre l'organisation du groupement, il est mis en place une commission d'appel d'offres, conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales.

La commission d'appel d'offres, compétente pour analyser les candidatures et les offres et désigner le titulaire de l'accord-cadre, est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement. Elle sera convoquée par le coordonnateur du groupement.

Article 6 : Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

Article 7 : Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

Article 8 : Modalités de retrait du groupement et de résiliation de la convention

En dehors des consultations déjà engagées, chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes pour les consultations à venir.

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

Le retrait est constaté par décision de l'assemblée délibérante du membre souhaitant se retirer et prend effet à compter de la notification de cette décision au coordonnateur.

A dater de la prise d'effet du retrait, l'intéressé cesse d'être membre du groupement. Il ne peut plus avoir recours à ses services. Il demeure responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées antérieurement.

Article 10 : Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Tél : 05 62 73 57 57

Télécopie : 05 62 73 57 40
Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Fait à Muret,

Le.....

Signature des membres

Pour La commune de Muret , Monsieur André MANDEMENT, Maire de Muret	
Pour Le Muretain Agglo , Monsieur André MANDEMENT, Président du Muretain Agglo	
Pour La Commune de Eaunes Monsieur Alain SOTTIL, Maire	
Pour La commune de Labastidette , Monsieur Olivier AUTHIE, Maire	
Pour La Commune de Lavernose-Lacasse , Monsieur Alain DELSOL, Maire	
Pour La Commune de Pinsaguel , Monsieur Jean-Louis COLL, Maire	
Pour La Commune de Saint-Clar-de-rivière , Monsieur Etienne GASQUET, Maire	
Pour La Commune de Saubens , Monsieur Jean-Marc BERGIA, Maire	
Pour Le SIVOM Saurune Ariège Garonne (SAGe) , Monsieur Alain DELSOL, Président du syndicat	

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille 2022 et le 19 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Catherine LOUIT à Monsieur le Maire ; Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 25
En exercice : 29	Contre : 4
Ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Mesdames et Messieurs Laurent POMERY, Thierry BERTRAND, Annie LE PAPE et Jean-Pierre MICHAS ont voté contre cette délibération.

Date de la convocation : mardi 13 septembre 2022

Date d'affichage : mardi 13 septembre 2022

Délibération n° 22 x 85

Adoption du règlement intérieur d'occupation des installations sportives.

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un règlement intérieur d'occupation des installations sportives a été élaboré et est proposé à l'adoption.

Ce règlement intérieur récapitule les conditions d'occupation de l'ensemble des équipements sportifs et pose les obligations de chacun.

En outre, il prévoit la mise en place de sanctions graduées, allant de l'avertissement à une pénalité financière en cas de non-respect des diverses consignes.

Il sera joint à toutes les conventions d'occupation signées avec les associations et autres utilisateurs et sera la référence incontournable.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le règlement intérieur annexé à la présente délibération,

ADOpte le règlement intérieur d'occupation des installations sportives tel que joint en annexe ;

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

—

www.saint-lys.fr



REGLEMENT INTERIEUR DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES DE LA VILLE DE SAINT-LYS

Vu le CGCT,
Vu les dispositions du Code du Sport,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2022,

I. Mise à disposition

Article 1- Clubs ou associations

Les stades, gymnases et salles de sports sont mis à la disposition des associations suite à des demandes de réservations adressées par mail au service associations ou à l'adresse ci-dessous :

Mairie de Saint-Lys – Service Associations
1 Place Nationale – CS 60027
31470 SAINT-LYS
associations@saint-lys.fr

L'accueil du groupe participant à l'activité se fait en présence de l'encadrant, dans le cadre des créneaux horaires attribués.

Toute absence doit être signalée directement au service associations.

Article 2 - Etablissements scolaires

2.1 Les stades, gymnases et salles de sports sont mis également à la disposition des écoles maternelles, primaires et du collège de Saint-Lys pour les programmes pédagogiques d'éducation physique et sportive, ainsi que les heures des sections sportives autorisées par les Services de l'Education Nationale.

2.2 L'utilisation de l'équipement n'est possible que sur les créneaux et cycles définis par un planning à transmettre pour validation en début d'année scolaire au service associations ou plus tard 7 jours avant utilisation.

Article 3 - Autres utilisateurs

Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation préalable au même titre que pour les associations ou clubs. Les mises à disposition consenties sont strictement limitées aux activités autorisées qui sont essentiellement des manifestations à caractère sportif.

Certaines infrastructures sportives sont en accès libre au public en dehors des créneaux réservés aux associations sportives dûment autorisées qui sont prioritaires.

II. Conditions d'utilisation

Article 4 - Règles générales

- 4.1** Les utilisateurs autorisés sont directement impliqués dans le bon fonctionnement des salles et du matériel mis à disposition sur les infrastructures sportives (rangement des buts, accessoires, bancs, tables etc...). Tous incidents, accidents, anomalies, désordres ou détériorations devront être signalés sans délai au service associations.
- 4.2** L'utilisation de matériel non municipal est soumise à autorisation expresse de la Ville, les utilisateurs sont entièrement responsables de son bon fonctionnement et de son entretien, la Ville pouvant à défaut en interdire l'usage.
- 4.3** Douches, vestiaires : il est interdit de pénétrer dans les douches avec les chaussures. Les vestiaires devront être laissés en état de propreté et sans détérioration. Les détritrus devront être jetés à la poubelle. La terre sous les crampons ou chaussures doit être retirée avant de rentrer dans les vestiaires.
- 4.4** Gestion des poubelles : les associations sont invitées à vider les conteneurs intérieurs s'ils sont remplis, notamment lors de manifestations particulières et de pratiquer le tri sélectif.
- 4.5** La destination et l'usage initial des locaux doivent être respectés eu égard aux règles de sécurité et de cohabitation entre plusieurs utilisateurs. Un strict respect des horaires qui couvrent le temps d'habillage, déshabillage et douche est de rigueur.
- 4.6** Il est demandé d'avoir une tenue correcte.
- 4.7** Il est demandé à chaque utilisateur de vérifier avant son départ, que les lumières soient éteintes et que toutes les ouvertures y compris les portes intérieures et extérieures soient bien fermées.

Article 5 – Sanctions

- 5.1** Toute anomalie constatée pourra constituer un motif de retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'occupation ou d'une sanction (exemples : voir tableau ci-dessous).
- 5.2** Les détériorations consécutives à un mauvais usage ou à une négligence pourront être imputables aux utilisateurs. (Exemple : voir tableau ci-dessous)
- 5.3** La Ville se réserve le droit de refuser l'occupation d'un terrain si l'activité pratiquée n'est pas adaptée à celle-ci.
- 5.4** La Ville n'encourra aucune responsabilité du fait de vols lésant les usagers, ainsi qu'en cas d'accident physique.

La ville est souveraine dans l'application de ces sanctions et de leur gradualité, avec l'avis du SLOO.

TABLEAU DES SANCTIONS :

incivilités	sanction 1	sanction 2	sanction 3
nuisance sonore	avertissement	pénalité : 100 euros ou suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux	suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pendant 3 mois
absence non signalée sur des créneaux réservés	avertissement	pénalité : 100 euros ou suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux	suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pendant 3 mois
oubli fermeture porte	avertissement	pénalité : 100 euros ou suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux	suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pendant 3 mois
oubli fermeture fenêtre	avertissement	pénalité : 100 euros ou suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux	suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pendant 3 mois
oubli chauffage	avertissement	pénalité : 100 euros ou suppression provisoire du bénéfice de l'utilisation des locaux	suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pendant 3 mois
oubli éclairage	avertissement	pénalité : 100 euros ou suppression provisoire du bénéfice de l'utilisation des locaux	suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pendant 3 mois
dégradation / vol	coût de la dégradation	coût de la dégradation + suppression provisoire du bénéfice de l'utilisation des locaux	coût de la dégradation + suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pendant 3 mois
non restitution du lieu propre	coût du nettoyage	coût du nettoyage + suppression provisoire du bénéfice de l'utilisation des locaux	coût du nettoyage + suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pendant 3 mois

III. Consignes spécifiques**Article 6 – Interdictions et demandes d'autorisations****6.1 Il est interdit :**

- de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité,
- de bloquer les issues de secours et de les ouvrir, sauf en cas de danger,
- d'ouvrir les tableaux électriques ou d'en modifier l'ampérage. De manière générale, les locaux techniques sont strictement interdits d'accès.
- de toucher au réglage de chauffage, ainsi qu'aux horloges électroniques réglementant les temps d'éclairage de certaines installations,

- de modifier les traçages des aires de jeux y compris à l'aide d'adhésifs. Pour les manifestations ponctuelles, les services municipaux sont en mesure de conseiller des adhésifs autorisés selon le type d'évènements.
- d'apposer des affiches ou avis, graffitis, inscriptions, marques ou salissures, en tout endroit tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments et des stades. (en dehors des lieux prévus à cet effet) .
- de pénétrer dans les salles et gymnases avec des vélos et vélomoteurs, des rollers, des trottinettes, des chaussures inadaptées à la nature du sol sur les aires d'évolution sportive (exemple : pas de talons aiguille).
- de pénétrer sur les aires de jeu ou dans toute autre salle et installation, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou sur les bras hormis les chiens guides.
- de circuler à vélo, moto ou auto en dehors des voies, allées, pistes, aménagements et parkings prévus à cet effet.
- d'introduire dans les établissements : des armes et des munitions, des substances explosives, objet pointu, tranchant ou contondant ainsi que tout accessoire susceptible de présenter un danger pour les personnes ou le bâtiment, des bouteilles en verre ou en métal,
- de jeter à terre des papiers, détritrus, chewing-gum, etc. Les usagers sont tenus de ramasser les déchets et emballages afin qu'il ne reste plus aucune trace de l'activité provisoirement exercée.
- de fumer et vapoter à l'intérieur des salles et gymnases, quel que soit l'endroit.
- de rajouter des gradins ou autres installations spécifiques destinés ou non à recevoir ou supporter du public, sans demande écrite préalable et autorisation expresse de Monsieur le Maire.

6.2 La consommation, la vente et la distribution de boissons alcoolisées (classées dans les groupes 2 à 5) sont strictement interdites, sauf dérogation temporaire expresse, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

6.3 Toute restauration doit faire l'objet d'une autorisation écrite adressée au service associations pour validation préalable.

IV. Ordre, Sécurité

Article 7 - Respect de l'ordre public et sécurité

7.1 Il est rappelé que l'utilisation des infrastructures sportives se fait dans le strict respect de l'ordre public. En cas de trouble, les responsables des équipements sont en mesure de faire appel aux autorités compétentes à même de procéder à une évacuation des lieux sans contrepartie (financière ou autre).

7.2 L'Administration Municipale aura accès à l'ensemble des installations, salles et locaux municipaux (foyer, vestiaires, local de rangement...), pour des raisons de sécurité.

7.3 Les horaires d'accès aux infrastructures sont de 6h à minuit. Pour rappel, la loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit interdit toute nuisance sonore entre 22 h et 7h du matin.

7.4 **Aucun système de verrouillage** ou de fermeture des portes et portails, quel qu'il soit, ne pourra être modifié. La liste des détenteurs de clé de chaque section sportive sera fournie à l'Administration Municipale chaque année en début de saison. Les clés confiées aux dirigeants ne devront pas être dupliquées.

7.5 Toute mise à disposition de salle, de gymnase ou de stade suppose le respect des consignes de

sécurité et en particulier sur les effectifs de public maximum autorisé indiqués au sein de chaque équipement et qui ne doivent pas être dépassés.

Envoyé en préfecture le 21/09/2022
Reçu en préfecture le 21/09/2022
Affiché le 21/09/2022
ID : 031-213104995-20220919-22X85-DE

V. RESPONSABILITES

Article 8 : Les clubs et organismes seront tenus de communiquer au SLOO ou au service Associations de la commune, la **liste des responsables** de chaque entraînement, précisant le nom de l'entraîneur (ou éducateur) et de la catégorie concernée, qui veillera au bon déroulement des activités, tant du point de vue de la sécurité des personnes adhérentes aux clubs, que de la protection des installations.

Pendant l'utilisation des installations, la responsabilité légale incombe pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés, pour les pratiquants adhérents d'une section, au président du club ou à ses représentants désignés (éducateurs sportifs, bénévoles...)

Article 9 : La responsabilité de la Ville de Saint-Lys ne peut être engagée pour des accidents corporels survenant pendant les pratiques sportives où durant lesquelles les règles de sécurité ne sont pas respectées. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les établissements ou les locaux mis à disposition, ainsi que sur les parkings extérieurs des installations.

Article 10 : Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements qui leur incombent. En cas de dégradation, et dans le cas où la responsabilité de l'utilisateur est démontrée de manière directe ou non, les frais de remise en état seront à sa charge.

Tous les arrêtés sont pris après concertation et réflexion globales dans le but de protéger et sauvegarder le bon état des installations sportives. Ceux-ci devront impérativement être respectés.

Le non-respect d'un arrêté par un utilisateur pourra entraîner un refus d'accès temporaire à l'équipement pour les contrevenants.

Article 11 : Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des installations mises en conformité par l'Administration Municipale, pour l'ensemble de leurs adhérents - joueurs ou participants - à quelque titre que ce soit, aux entraînements ou aux manifestations sportives. La responsabilité de l'utilisateur des installations sportives est engagée lorsque les mesures de sécurité ne sont pas respectées.

En particulier, un des responsables du club ou de l'équipe présente lors des rencontres sportives sera chargé d'appliquer les règles de sécurité et l'évacuation éventuelle du public (Le plan d'évacuation, les règles de sécurité ainsi que le positionnement des extincteurs sont indiqués sur le panneau de Consignes de Sécurité, à l'entrée des gymnases à proximité du téléphone.)

Article 12 : Les risques décrits aux articles 11 et 12 doivent être couverts par une assurance pour les dommages occasionnés lors de l'occupation des diverses installations. Les personnes morales ou physiques utilisatrices seront tenues de justifier la validité de cette assurance auprès de l'Administration Municipale lors de l'attribution annuelle des installations sportives. Justification devra également être apportée par les organisations sportives ou autre, en matière de « Responsabilité Civile ».

VI. CONDITIONS PARTICULIERES D'ATTRIBUTION POUR DES MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Article 13 – Organisation de manifestations sportives

Les demandes de réservation pour l'organisation de manifestations sportives doivent être sollicitées auprès du service associations, si possible en début de saison sportive ou au plus tard quatre mois avant la date prévue. La Ville se réserve le droit de limiter le nombre de ces manifestations et de réquisitionner les installations en cas d'urgence.

Dans le cadre d'une manifestation sportive (podium, sonorisation, jeux de lumière, décorations), un dossier technique d'organisation de manifestation devra être adressé au service associations, qui étudiera la demande en relation avec les services municipaux concernés.

Ce dossier technique d'organisation de manifestation devra être présenté au minimum trois mois à l'avance, sinon la Ville de Saint-Lys se réserve le droit de ne pas mettre à disposition tout ou partie des installations sportives.

Lors de festivités dûment autorisées par la ville, l'organisateur devra veiller à respecter les consignes de sécurité alimentaire applicables en la matière.

L'exploitation des buvettes, la vente des confiseries sur les installations sportives ne pourront être concédées par la Ville de Saint-Lys qu'après une **demande d'autorisation**. Il est précisé que, par mesure de sécurité, les emballages en verre et les boissons alcoolisées sont interdits sur et dans les sites sportifs.

Article 14 : Tout organisateur de manifestations à caractère exceptionnel devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les **autorisations exigées par les textes en vigueur** (fiscalité, sécurité, secours, Sacem, police, buvette...), l'Administration Municipale ne donnant son **accord définitif qu'après l'obtention des diverses autorisations**.

Article 15 : Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations, ainsi que les droits d'auteurs sont **acquittés par les organisateurs**.

Article 16 : Lors des manifestations sportives ou autres, il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public et avant l'heure fixée pour l'ouverture de celles-ci. Les utilisateurs sont expressément tenus de quitter les lieux à la fin de toute manifestation.

VII. SECURITE LORS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES EXCEPTIONNELLES

Article 17 : Le service d'ordre et le service d'incendie sont sollicités par les soins de l'organisateur en accord avec les autorités compétentes. Les frais éventuels sont à la charge de l'organisateur. De plus, l'organisateur est tenu d'assurer la **présence d'un service secours** à chaque manifestation quand la réglementation en vigueur l'impose et pour la durée de celle-ci.

Article 18 : Dans les établissements recevant du public, l'organisateur devra veiller à **ne pas dépasser le nombre de personnes maximum** autorisées à pénétrer dans les locaux (selon le règlement affiché dans chaque salle). De la même façon, il **ne pourra pas être vendu ou distribué** un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans chaque installation (sites homologués par les fédérations et le Service Départemental de Sécurité) :

Si une association ou un groupement sportif organise sur un des sites énumérés ci-dessus une manifestation accueillant un nombre de personnes supérieur aux chiffres indiqués, la Commission Départementale de Sécurité ou la Commission d'Arrondissement de Sécurité **devra obligatoirement être consultée**.

L'Administration Municipale ne donnera un **accord définitif** pour le déroulement de la manifestation qu'après **l'avis favorable de la Commission de Sécurité ad hoc**.

Article 19 : Lorsqu'une manifestation est organisée sur un site accueillant plus de 1.500 personnes dans une configuration différente de celle homologuée par les services départementaux de sécurité et les fédérations sportives, elle devra avant de recevoir l'autorisation de l'Administration Municipale obtenir un avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité pour son déroulement.

Article 20 : L'Administration Municipale se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, au cas où des vices d'organisation et de sécurité pourraient porter préjudice à la réputation de la Ville de Saint-Lys et de ses services.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Toute publicité à caractère commercial et permanent, est rigoureusement interdite dans l'enceinte des installations sportives, **sauf dérogation exceptionnelle accordée par Monsieur le Maire** faisant suite à une demande écrite (en particulier dans les cas de sponsoring ou de partenariat). Ces autorisations sont temporaires et révocables à tout moment, en particulier pour des raisons d'esthétique ou de sécurité.

L'association s'engage en cas d'accord de M. le Maire, à faire figurer le logo de la Ville sur tous ses supports de communication.

Elle devra également mentionner systématiquement le soutien de la Ville lors de toutes manifestations ouvertes au public.

Article 22 : Les Services techniques n'assureront l'entretien des installations et le traçage des aires de jeu que pour les compétitions expressément autorisées (match de championnat dont le calendrier aura été déposé au moins une semaine avant, ou tout autre dont l'organisation aura été autorisée).

Article 23 : En cas de litige relatif à la multiplicité des réservations pour une même date, soit pour une seule discipline, soit pour des associations différentes, la décision finale d'attribution des installations relèvera des instances municipales.

Article 24 : Les Services Municipaux sont chargés de veiller au respect du présent règlement.

Documents annexés 1 à 4 :

Règles particulières à certaines installations sportives

Fait, le.....

A.....

**Le Maire,
Commune de SAINT-LYS,
Monsieur Serge DEUILHE**

1. Les utilisateurs devront porter des chaussures de sport autorisées, adaptées à la discipline et à la pratique en salle, propres, ne laissant pas de trace ni saletés. L'encadrant s'assurera du bon état des chaussures liées à l'activité.
2. L'accès de personnes non munies de chaussures de sport comme défini ci-dessus n'est pas toléré sur les aires d'évolution sportive.
3. La pose de matériel sur le terrain d'honneur, dans l'annexe 1 et au dojo est interdite, sauf dans le cas où des supports sont prévus à cet effet. Toutefois, la pose de matériel pédagogique reste autorisée (plots, coupelles, échelles de motricité...).
4. Les bancs, chaises et tables doivent être positionnés en dehors des aires d'évolution sportive, à condition que le sol soit protégé par la pose de protections.
5. Dojo : il est obligatoire de retirer les chaussures avant de marcher sur les tatamis.
L'usage de stylos ou de tout matériel servant à écrire est proscrit sur les tatamis, sauf, pour le responsable de la séance.
L'usage de vêtements de sport avec fermeture éclair ou tout type de pièce susceptible de dégrader les tatamis est interdit.
Pour des raisons d'hygiène, il est recommandé aux utilisateurs de désinfecter les tapis après une utilisation
6. Dans le cadre de festivités, il est interdit de brancher des appareils électriques autres que ceux mis à disposition dans les locaux, y compris dans le club-house, ni même de déplacer les appareils électroménagers.

ANNEXE 2 – TERRAINS EN HERBE (stades)

1. Veiller à ne pas utiliser toujours la même zone du terrain pour y réaliser des exercices répétitifs afin de limiter les détériorations de pelouse.
2. Veiller à ne pas utiliser de crampons pour réaliser des exercices sur la piste d'athlétisme.

ANNEXE 3 – COURTS DE TENNIS

1. La gestion des clefs et la réservation des courts de tennis à destination des adhérents est à la charge du SLOO et de sa section, le SLO Tennis Club.
2. L'utilisation des courts de tennis est réservée exclusivement à la pratique des sports de raquettes. Toute autre activité sportive ou festive ne sera pas autorisée, et devra faire l'objet d'une demande particulière.
3. Les utilisateurs devront porter des chaussures de sport autorisées, adaptées à la discipline et à la pratique en salle, propres, ne laissant pas de trace ni saletés. L'encadrant s'assurera du bon état des chaussures liées à l'activité.
4. L'entretien des deux courts extérieurs en brique pilée est à la charge du SLOO et de sa section, le SLO Tennis Club. Il devra correspondre aux préconisations du constructeur et aux consignes écrites affichées sur place.

ANNEXE 4 – BOULODROME

1. La gestion des clefs et la réservation du boulodrome couvert à destination des adhérents est à la charge du SLOO et de ses sections, le SLO Pétanque et le SLO Boule Lyonnaise.
2. L'utilisation du boulodrome est réservée exclusivement à la pratique de la pétanque et de la lyonnaise.
Toute autre activité sportive ou festive ne peut être organisée sans autorisation préalable de la ville.
3. L'entretien du boulodrome couvert est à la charge de l'utilisateur : remettre les locaux dans leur configuration initiale, balayer les locaux et les sanitaires afin de supprimer tout résidu, déposer les sacs poubelles dans le container prévu à cet effet.

PROJET

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille 2022 et le 19 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Catherine LOUIT à Monsieur le Maire ; Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 26
En exercice : 29	Contre : 3
Ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Messieurs Laurent POMERY, Thierry BERTRAND et Jean-Pierre MICHAS ont voté contre cette délibération.

Date de la convocation : mardi 13 septembre 2022

Date d'affichage : mardi 13 septembre 2022

Délibération n° 22 x 86

Adoption du règlement intérieur d'occupation des salles communales, hors installations sportives.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'adoption d'un règlement intérieur d'occupation des salles et installations communales hors installations sportives.

Ce règlement intérieur récapitule les conditions d'occupation de l'ensemble des équipements et pose les obligations de chacun.

En outre, il prévoit la mise en place de sanctions graduées, allant de l'avertissement à une pénalité financière en cas de non-respect des diverses consignes.

Il sera joint à toutes les conventions d'occupation signées avec les associations et autres utilisateurs et sera la référence incontournable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le règlement intérieur annexé à la présente délibération,

ADOpte le règlement intérieur d'occupation des salles et autres installations communales tel que joint en annexe ;

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

REGLEMENT INTERIEUR D'OCCUPATION DES SALLES ET INSTALLATIONS DE LA VILLE DE SAINT-LYS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Construction,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2022,
Vu les conventions passées avec les associations sportives et culturelles de la commune,

Considérant qu'un règlement intérieur de mise à disposition des locaux municipaux doit être édicté,

I. Mise à disposition

Article 1- Clubs ou associations

Les salles et installations de la commune sont mis à la disposition des associations suite à des demandes de réservations adressées par mail au service associations ou à l'adresse ci-dessous :

Mairie de Saint-Lys – Service Associations
1 Place Nationale – CS 60027
31470 SAINT-LYS
associations@saint-lys.fr

L'accueil du groupe participant à l'activité se fait en présence de l'encadrant, dans le cadre des créneaux horaires attribués.

Toute absence doit être signalée directement au service associations.

Article 2 - Etablissements scolaires

2.1 Les salles et installations de la commune peuvent également être mise à la disposition des écoles maternelles, élémentaires, primaires et du collège de Saint-Lys.

2.2 L'utilisation de l'équipement n'est possible que sur les créneaux et cycles définis par un planning à transmettre pour validation en début d'année scolaire au service associations ou plus tard 15 jours avant utilisation.

Article 3 - Autres utilisateurs

Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation préalable au même titre que pour les associations ou clubs. Les mises à disposition consenties sont strictement limitées aux activités autorisées par la commune.

II. Conditions d'utilisation

Article 4 - Règles générales

- 4.1** Les utilisateurs autorisés sont directement impliqués dans le bon fonctionnement des salles et de l'éventuel matériel mis à disposition. Tous incidents, accidents, anomalies, désordres ou détériorations devront être signalés sans délai au service associations.
- 4.2** L'utilisation de matériel non municipal est soumise à autorisation expresse de la Ville, les utilisateurs sont entièrement responsables de son bon fonctionnement et de son entretien, la Ville pouvant à défaut en interdire l'usage.
- 4.3** Gestion des poubelles : Les détritiques devront être jetés à la poubelle. Les associations sont invitées à vider les conteneurs intérieurs s'ils sont remplis, notamment lors de manifestations particulières et de pratiquer le tri sélectif.
- 4.4** La destination et l'usage initial des locaux doivent être respectés eu égard aux règles de sécurité et de cohabitation entre plusieurs utilisateurs.
- 4.5** Il est demandé d'avoir une tenue correcte.
- 4.6** Il est demandé à chaque utilisateur de vérifier avant son départ, que les lumières soient éteintes et que toutes les ouvertures y compris les portes intérieures et extérieures soient bien fermées.

Article 5 – Sanctions

- 5.1** Toute anomalie constatée pourra constituer un motif de retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'occupation ou d'une sanction (exemples : voir tableau ci-dessous).
- 5.2** Les détériorations consécutives à un mauvais usage ou à une négligence pourront être imputables aux utilisateurs. (Exemple : voir tableau ci-dessous)
- 5.3** La Ville se réserve le droit de refuser l'occupation d'une salle ou d'une installation si l'activité pratiquée n'est pas adaptée à celle-ci.
- 5.4** La Ville n'encourra aucune responsabilité du fait de vols lésant les usagers, ainsi qu'en cas d'accident physique.

La ville est souveraine dans l'application de ces sanctions et de leur gradualité.

TABEAU DES SANCTIONS

Incivilités	sanction 1	sanction 2	sanction 3
nuisance sonore	avertissement	pénalité : 100 euros ou suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux	suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pendant 3 mois
absence non signalée sur des créneaux réservés	avertissement	pénalité : 100 euros ou suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux	suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pendant 3 mois
oubli fermeture porte	avertissement	pénalité : 100 euros ou suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux	suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pendant 3 mois
oubli fermeture fenêtre	avertissement	pénalité : 100 euros ou suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux	suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pendant 3 mois
oubli chauffage	avertissement	pénalité : 100 euros ou suppression provisoire du bénéfice de l'utilisation des locaux	suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pendant 3 mois
oubli éclairage	avertissement	pénalité : 100 euros ou suppression provisoire du bénéfice de l'utilisation des locaux	suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pendant 3 mois
dégradation / vol	coût de la dégradation	coût de la dégradation + suppression provisoire du bénéfice de l'utilisation des locaux	coût de la dégradation + suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pendant 3 mois
non restitution du lieu propre	coût du nettoyage	coût du nettoyage + suppression provisoire du bénéfice de l'utilisation des locaux	coût du nettoyage + suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pendant 3 mois

III. Consignes spécifiques**Article 6 – Interdictions et demandes d'autorisations****6.1 Il est interdit :**

- de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité,
- de bloquer les issues de secours et de les ouvrir, sauf en cas de danger,
- d'ouvrir les tableaux électriques ou d'en modifier l'ampérage. De manière générale, les locaux techniques sont strictement interdits d'accès.
- de toucher au réglage de chauffage, ainsi qu'aux horloges électroniques réglant les temps d'éclairage de certaines installations,

- de modifier les tracés des sols y compris à l'aide d'adhésifs. Pour les manifestations ponctuelles, les services municipaux sont en mesure de conseiller des adhésifs autorisés selon le type d'évènements.
- d'apposer des affiches ou avis, graffitis, inscriptions, marques ou salissures, en tout endroit tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments ou autre installation. (en dehors des lieux prévus à cet effet) .
- de pénétrer dans les salles ou autres installations municipales avec des vélos et vélomoteurs, des rollers, des trottinettes, des chaussures inadaptées à la nature du sol (exemple : pas de talons aiguille sur sols souples).
- de pénétrer dans toute salle et installation, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou sur les bras hormis les chiens guides.
- de circuler à vélo, moto ou auto en dehors des voies, allées, pistes, aménagements et parkings prévus à cet effet.
- d'introduire dans les établissements : des armes et des munitions, des substances explosives, objet pointu, tranchant ou contondant ainsi que tout accessoire susceptible de présenter un danger pour les personnes ou le bâtiment, des bouteilles en verre ou en métal,
- de jeter à terre des papiers, détritiques, chewing-gum, etc. Les usagers sont tenus de ramasser les déchets et emballages afin qu'il ne reste plus aucune trace de l'activité provisoirement exercée.
- de fumer et vapoter à l'intérieur des salles, quel que soit l'endroit.
- de rajouter des gradins ou autres installations spécifiques destinés ou non à recevoir ou supporter du public, sans demande écrite préalable et autorisation expresse de Monsieur le Maire.

6.2 La consommation, la vente et la distribution de boissons alcoolisées (classées dans les groupes 2 à 5) sont strictement interdites, sauf dérogation temporaire expresse, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

6.3 Toute restauration doit faire l'objet d'une autorisation écrite adressée au service associations pour validation préalable.

IV. Ordre, Sécurité

Article 7 - Respect de l'ordre public et sécurité

7.1 Il est rappelé que l'utilisation des salles ou autres installations municipales se fait dans le strict respect de l'ordre public. En cas de trouble, les responsables sont en mesure de faire appel aux autorités compétentes à même de procéder à une évacuation des lieux sans contrepartie (financière ou autre).

7.2 L'Administration Municipale aura accès à l'ensemble des installations, salles et locaux municipaux (foyer, vestiaires, local de rangement...), pour des raisons de sécurité.

7.3 Les horaires d'accès aux infrastructures sont fixés lors de la réservation. Pour rappel, la loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit interdit toute nuisance sonore entre 22 h et 7h du matin.

7.4 Aucun système de verrouillage ou de fermeture des portes et portails, quel qu'il soit, ne pourra être modifié. La liste des détenteurs de clé sera fournie à l'Administration Municipale chaque année en début de saison. Les clés confiées ne devront pas être dupliquées.

7.5 Toute mise à disposition de salle ou autre installation municipale suppose le respect des consignes de sécurité et en particulier sur les effectifs de public maximum autorisés indiqués au sein de chaque salle et qui ne doivent pas être dépassés.

V. RESPONSABILITES :

Article 8 : Pendant l'utilisation des locaux, la responsabilité légale incombe :

- Au responsable de l'association qui a signé la convention d'occupation
- Pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés,

Article 9 : La responsabilité de la Ville de Saint-Lys ne peut être engagée pour des accidents corporels survenant pendant l'utilisation de l'équipement et notamment dans le cas où les règles de sécurité ne sont pas respectées. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les établissements ou les locaux mis à disposition, ainsi que sur les parkings extérieurs des installations.

Article 10 : Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements qui leur incombent. En cas de dégradation, et dans le cas où la responsabilité de l'utilisateur est démontrée de manière directe ou non, **les frais de remise en état seront à sa charge.**

Tous les arrêtés sont pris après concertation et réflexion globales dans le but de protéger et sauvegarder le bon état des installations. Ceux-ci devront impérativement être respectés.

Le non-respect d'un arrêté par un utilisateur pourra entraîner un refus d'accès temporaire à l'équipement pour les contrevenants.

Article 11 : Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des installations mises en conformité par l'Administration Municipale, pour l'ensemble de leurs adhérents à quelque titre que ce soit. La responsabilité de l'utilisateur des installations est engagée lorsque les mesures de sécurité ne sont pas respectées.

En particulier, un des responsables de l'association ou du club présent lors de l'utilisation de l'équipement sera chargé d'appliquer les règles de sécurité et l'évacuation éventuelle du public (Le plan d'évacuation, les règles de sécurité ainsi que le positionnement des extincteurs sont indiqués ou facilement repérable dans chaque salle).

Article 12 : Les risques décrits aux articles 10 et 11 doivent être couverts par **une assurance** pour les dommages occasionnés lors de l'occupation des diverses installations. Les personnes morales ou physiques utilisatrices seront tenues de **justifier à première demande de la validité de cette assurance** auprès de l'Administration Municipale lors de l'attribution de la salle.

VI. CONDITIONS PARTICULIERES D'ATTRIBUTION POUR DES MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Article 13 – Organisation de manifestations

Les demandes de réservation pour l'organisation de manifestations doivent être faites auprès du service associations, si possible en début de saison ou au plus tard quatre mois avant la date prévue. La Ville se réserve le droit de limiter le nombre de ces manifestations et de réquisitionner les installations en cas d'urgence.

Dans ce cadre et notamment en cas de demande d'installations particulières (podium, sonorisation, jeux de lumière, décorations), un dossier technique d'organisation de manifestation devra être adressé au service associations, qui étudiera la demande en relation avec les services municipaux concernés.

Ce dossier technique d'organisation de manifestation devra être présenté au minimum trois mois à l'avance, faute de quoi la Ville de Saint-Lys se réserve le droit de ne pas mettre à disposition tout ou partie des installations.

Lors de festivités dûment autorisées par la ville, l'organisateur devra veiller à respecter les consignes de sécurité alimentaire applicables en la matière.

Par mesure de sécurité, les emballages en verre et les boissons alcoolisées sont interdits.

L'exploitation des buvettes, la vente des confiseries sur les installations municipales ne pourront être concédées par la Ville de Saint-Lys qu'après une **demande d'autorisation**.

Article 14 : Tout organisateur de manifestations à caractère exceptionnel devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les **autorisations exigées par les textes en vigueur** (fiscalité, sécurité, secours, Sacem, police, buvette...), l'Administration Municipale ne donnant son **accord définitif qu'après l'obtention des diverses autorisations**.

Article 15 : Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations, ainsi que les droits d'auteurs sont **acquittés par les organisateurs**.

Article 16 : Lors des manifestations, il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public et avant l'heure fixée pour l'ouverture de celles-ci. Les utilisateurs sont expressément tenus de quitter les lieux à la fin de toute manifestation.



VII. SECURITE LORS DES MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Article 17 : Le service d'ordre et le service d'incendie sont sollicités par les soins de l'organisateur en accord avec les autorités compétentes. Les frais éventuels sont à la charge de l'organisateur. De plus, l'organisateur est tenu d'assurer la **présence d'un service secours** à chaque manifestation quand la réglementation en vigueur l'impose et pour la durée de celle-ci.

Article 18 : Dans les établissements recevant du public, l'organisateur devra veiller à **ne pas dépasser le nombre de personnes maximum** autorisées à pénétrer dans les locaux (selon le règlement affiché dans chaque salle et annexe joint). De la même façon, il **ne pourra pas être vendu ou distribué** un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans chaque installation (sites homologués par les fédérations et le Service Départemental de Sécurité) :

Si une association organise une manifestation accueillant un nombre de personnes supérieur aux chiffres indiqués, la Commission Départementale de Sécurité ou la Commission d'Arrondissement de Sécurité **devra obligatoirement être consultée**.

L'Administration Municipale ne donnera un **accord définitif** pour le déroulement de la manifestation qu'après **l'avis favorable de la Commission de Sécurité ad hoc**.

Article 19 : Lorsqu'une manifestation est organisée sur un site accueillant plus de 1.500 personnes dans une configuration différente de celle homologuée par les services départementaux de sécurité et les fédérations, elle devra avant de recevoir l'autorisation de l'Administration Municipale obtenir un **avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité** pour son déroulement.

Article 20 : L'Administration Municipale **se réserve le droit d'interdire une manifestation**, même annoncée au public, au cas où des vices d'organisation et de sécurité pourraient porter préjudice à la réputation de la Ville de Saint-Lys et de ses services.



VIII. DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 21 : Toute publicité à caractère commercial et permanent, est rigoureusement interdite dans l'enceinte des installations municipales, **sauf dérogation exceptionnelle accordée par Monsieur le Maire** faisant suite à une demande écrite (en particulier dans les cas de sponsoring ou de partenariat). Ces autorisations sont temporaires et révocables à tout moment, en particulier pour des raisons d'esthétique ou de sécurité.

L'association s'engage, à faire figurer le logo de la Ville sur tous ses supports de communication.

Elle devra également mentionner systématiquement le soutien de la Ville lors de toutes manifestations ouvertes au public.

Article 22 : En cas de litige relatif à la multiplicité des réservations pour une même date, soit pour une seule discipline, soit pour des associations différentes, la décision finale d'attribution des installations relèvera des instances municipales.

Article 23 : Les Services Municipaux sont chargés de veiller au respect du présent règlement.

Document annexé 1

Fait, le.....

A.....

PROJET

**Le Maire,
Commune de SAINT-LYS,
Monsieur Serge DEUILHE**

ANNEXE 1 : DESCRIPTIONS ET MODALITES UTILISATION DES SALLES

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le 21/09/2022



ID : 031-213104995-20220919-22X86-DE



ANNEXE REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES COMMUNALES

SALLES COMMUNALES	ADRESSE	SURFACE	CAPACITE D'ACCUEIL	MATERIELS SPECIFIQUES (hors tables et chaises)	OBSERVATIONS PARTICULIERES
ANTONIN-CHELLE	1 rue des Glycines	68m ²	50 personnes		utilisation limitée à minuit
AQUABELLA	chemin Laurent	36m ²	19 personnes		utilisation limitée à minuit, accès piscine INTERDIT
GLYCINES 2/3	1 rue des Glycines	36m ²	19 personnes		utilisation limitée à minuit
GLYCINES 7	1 rue des Glycines	37m ²	19 personnes		utilisation limitée à minuit
GLYCINES 8	1 rue des Glycines	29m ²	19 personnes		utilisation limitée à minuit
GRAVETTE	rue de la gravette	1261m ²	1000 personnes	1 sono, 1 chambre froide, 3 frigos, panneaux roulants, supports portemanteaux roulants, 1 écran de projection, 1 scène, 1 écran de projection	réservé 1 an à l'avance, limité à 02h00
L'ESCALYS grande salle séminaire	avenue François Mitterrand	121m ²	120 personnes	1 écran de projection, 1 vidéo projecteur, clim	utilisation limitée à minuit
L'ESCALYS petite salle séminaire	avenue François Mitterrand	46,21m ²	47 personnes	1 écran de projection, 1 vidéo projecteur, clim	utilisation limitée à minuit
L'ESCALYS salle des arts	avenue François Mitterrand	93m ²	30 personnes		utilisation limitée à minuit
LIBIET	rue LIBIET	77m ²	77 personnes	1 estrade, climatiseur réversible	sol parquet, limité à minuit
MAISON DE LA MUSIQUE RDC	3 rue des Tilleuls	80m ²	50 personnes		utilisation limitée à minuit
MAISON DE LA MUSIQUE salle 1	3 rue des Tilleuls	29m ²	19 personnes		utilisation limitée à minuit
MAISON DE LA MUSIQUE SALLE 2	3 rue des Tilleuls	20M ²	10 personnes		utilisation limitée à minuit
MAISON DE LA MUSIQUE salle 4	3 rue des Tilleuls	29m ²	19 personnes		utilisation limitée à minuit
MOULIN DE LA JALOUSIE	rue Alain Colas	245m ²	150 personnes	1 télécommande clim réversible chauffage, 1 réfrigérateur, 1 congélateur	limité à 22h00, stationnement obligatoire parking école TABARLYS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille 2022 et le 19 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Catherine LOUIT à Monsieur le Maire ; Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 13 septembre 2022

Date d'affichage : mardi 13 septembre 2022

Délibération n° 22 x 87

Marché de plein vent – Composition de la commission paritaire – Désignation des élus – Modificatif.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°21 x 48 du 17 mai 2021, les élus suivants ont été désignés par vote à main levée :

- **Mesdames et Messieurs Arlette GRANGE, Patrice LARRIEU, Catherine LOUIT, Gilbert LABORDE et Denis BUVAT ;**
- **Pour la liste du groupe minoritaire « Imagine Saint-Lys » : Madame Nathalie CAMI (titulaire) et Monsieur Thierry ANDRAU (suppléant) ;**
- **Pour la liste du groupe minoritaire « Saint-Lys en vie » : Madame Annie LE PAPE (titulaire) et Monsieur Thierry BERTRAND (suppléant).**

Suite à la démission de **Madame Nathalie CAMI**, il s'avère nécessaire de procéder à son remplacement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°2022 x 03 portant sur la réglementation du marché de plein vent du 18 janvier 2022 ;



Vu la délibération n°21 x 48 du 17 mai 2021 ;

Vu la candidature de **Madame Annabelle SARRAT** ;

DECIDE de procéder, par vote à main levée, à la désignation du remplaçant devant siéger à la **commission communale chargée du marché de plein vent** ;

DESIGNE, compte tenu des résultats du vote à main levée :

➤ **Madame Annabelle SARRAT.**

La commission communale chargée du marché de plein vent est désormais composée de :

- **Mesdames et Messieurs Arlette GRANGE, Patrice LARRIEU, Catherine LOUIT, Gilbert LABORDE et Denis BUVAT ;**
- **Pour la liste du groupe minoritaire « Imagine Saint-Lys » : Annabelle SARRAT (titulaire) et Monsieur Thierry ANDRAU (suppléant) ;**
- **Pour la liste du groupe minoritaire « Saint-Lys en vie » : Madame Annie LE PAPE (titulaire) et Monsieur Thierry BERTRAND (suppléant).**

RAPPELLE la liste des commerçants volontaires à représenter les commerçants non sédentarisés du marché de plein :

- **Madame et Messieurs Catherine BERTRAND, Cédric ARTIGUE, Guillaume JOLLIT, Michel HERITEAU et Patrice ARNAUD.**

DIT que l'ensemble des membres ont accepté ce mandat ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille 2022 et le 19 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Catherine LOUIT à Monsieur le Maire ; Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 13 septembre 2022

Date d'affichage : mardi 13 septembre 2022

Délibération n° 22 x 88

Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMAGLT) – Modification de la représentativité des membres (article 7 des statuts) - Régularisation du périmètre d'intervention (articles 2, 3 et 14) - Régularisation du changement de nom d'une communauté de communes membre (articles 1 et 2).

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la délibération n° 2022/07/01 du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT), relative à la modification des statuts du syndicat portant sur les articles 1, 2, 3, 7 et 14 des statuts.

Ces modifications relèvent de la procédure de l'article L5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (pour la modification sur la représentation) et de la procédure de l'article L5211-20 du CGCT (pour les autres modifications).

Monsieur le Maire donne également lecture du projet de statuts ainsi modifié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

APPROUVE la modification de la représentativité des membres du Syndicat ;

APPROUVE la régularisation du périmètre d'intervention du SMGALT en modifiant le terme « la Tounis » par « leurs affluents » et en supprimant le terme « Nère » ;

APPROUVE la régularisation du changement de nom de la Communauté de Communes Save au Touch en Communauté de Communes « Le Grand Ouest Toulousain » ;

APPROUVE les nouveaux statuts ci-joints modifiés en conséquence ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ

Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

—
www.saint-lys.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2022/07/01

Le 19 juillet 2022

(Par suite du non-quorum du jeudi 7 juillet 2022)

L'an deux mille vingt-deux et le mardi 19 juillet à 19 heures, le Conseil Syndical du SMGALT s'est réuni à la Maison du Touch, salle de Conférence, sous la présidence de Monsieur DINTILHAC Pierre-Alain.

Date de la convocation : le 8 juillet 2022

Nombre de Membres présents : 21

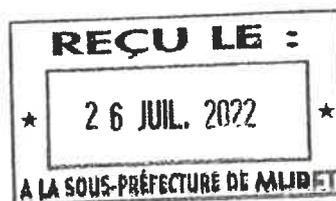
Messieurs BERLUTEAU Xavier, BESSEDE Jérôme, BOMPAY François, COURADETTE Franck, DAMIENS Gérald, DINTILHAC Pierre-Alain, DUMAS Jean-Louis, DUPRAT Michel, ESTRADE Roland, GADBIN Ghislain, GOY Jean-Paul, LAJOUS Jean-Claude, LANGLET Alain, PASCAL David, QUIOT Thierry, RAMEAU Roger, SAINT BLANCAT Claude, TARRAUBE Gilbert, TURAGLIO Claude.
Mesdames BOYE Brigitte et GRUE SEILHAN Véronique.

Pouvoirs : 3

CHOMETTE Hélène donne procuration à DINTILHAC Pierre-Alain
LAPUYADE Didier donne procuration à LAJOUS Jean-Claude
TOFFOLON Joseph donne procuration à GADBIN Ghislain

Nombres de suffrages exprimés : 24

Secrétaire de séance : Monsieur PASCAL David



Objet :

- Modification de la représentativité des membres
- Régularisation du périmètre d'intervention
- Changement de nom d'une communauté de communes

Mr le Président indique qu'il souhaite, conformément à la procédure L52.1-7-1 du CGCT, modifier la représentativité des membres du SMGALT, à l'article 7 de ses statuts.

En effet, actuellement, le syndicat est administré par un comité syndical constitué de délégués élus par les assemblées délibérantes de chacune des collectivités membres à raison de 2 délégués titulaires pour chacune d'entre elles.

Or, il devient de plus en plus compliqué d'obtenir le quorum lors des assemblées générales.

C'est pourquoi le Syndicat souhaite modifier l'article en question, pour passer ainsi de 90 délégués à 45, par :

- pour les communes membres : 1 titulaire et 1 suppléant (au lieu de 2 titulaires)
- pour la CC Cœur de Garonne : 13 titulaires et 13 suppléants (au lieu de 26 titulaires)
- pour la CC Cœur et Coteaux du Comminges : 4 titulaires et 4 suppléants (au lieu de 8 titulaires)
- pour les CC du Volvestre, de la Save au Touch et de la Gascogne Toulousaine : 1 titulaire et 1 suppléant (au lieu de 2 titulaires).

Pour information, à la suite de cette modification, toutes les collectivités membres devront réélire leurs délégués au sein du SMGALT.

Le Président souhaite également régulariser le périmètre d'intervention du Syndicat, conformément à la procédure L52.11.20, en modifiant le terme « la Tounis » par « leurs affluents » aux articles 2, 3 et

14, car ces derniers font partie des Bassins Versants. La même régularisation est appliquée à l'article 14 par suppression du terme « Nère ».

Il demande également, toujours conformément à la procédure L52.11.20, de modifier le nom de la CC Save au Touch par la CC Grand Ouest Toulousain aux articles 1 et 2.



Après avoir délibéré, les membres du Conseil Syndical, à l'unanimité des présents, décide :

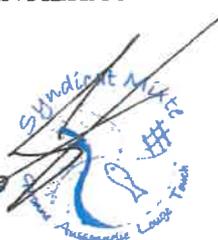
- d'approuver la modification de la représentativité des membres du Syndicat,
- d'approuver la régularisation du périmètre d'intervention du SMGALT en modifiant le terme « La Tounis » par « leurs affluents » et en supprimant le terme « Nère »,
- d'approuver le changement de nom de la CC Save au Touch,
- d'approuver les nouveaux statuts ci-joints modifiés en conséquence.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus.

Le Président,
Pierre-Alain DINTILHAC

*cette délibération remplace
la précédente suite à une
erreur de frappe*

SYNDICAT MIXTE
GARONNE AUSSONNELLE
LOUGE TOUCH
12 rue Notre Dame - 31370 PIERREBENNE



Statuts du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch

Article 1 : Constitution

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT) est formé entre les collectivités suivantes :

- Les communes de Bérat, Casties-Labrande, Cazac, Fabas, Fonsorbes, Labastide-Clermont, Labastide-Paumès, Labastidette, Lamasquère, Lautignac, Lherm, Montastruc-Savès, Muret, Plaisance-du-Touch, Polastron, Poucharramet, Pouy-de-Touges, Rieumes, Saint-André, Saint-Araille, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Lys, Savères, Sénarens, Seysses.
- La Communauté de communes de Cœur de Garonne
- La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges
- La Communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain
- La Communauté de communes du Volvestre
- La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Article 2 : Territoire (Hors compétence A)

Le périmètre d'intervention du Syndicat correspond aux bassins versants de l'Aussonnelle, de la Garonne moyenne, de la Louge, du Touch et leurs affluents.

Le territoire de chaque membre couvert par le Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch est le suivant :

❖ La Communauté de communes de Cœur de Garonne

En représentation-substitution des communes de Bérat, Casties-Labrande, Labastide-Clermont, Lautignac, Lherm, Montastruc-Savès, Polastron, Poucharramet, Pouy-de-Touges, Rieumes, Saint-Araille, Savères et Sénarens.

Pour tout ou partie du territoire des communes de Beaufort (100%), Boussens (100%), Cambarnard (100%), Castelnau-Picampeau (100%), Cazères-sur-Garonne (98%), Couladère (44%), Forgues (24%), Francon (100%), Fustignac (100%), Gratens (100%), Lahage (58%), Le Fousseret (100%), Le-Pin-Murelet (35%), Lescuns (100%), Lussan-Adeilhac (100%), Marignac-Lasclares (100%), Marignac-Laspeyres (100%), Martres-Tolosane (100%), Mauran (100%), Mondavezan (100%), Montclar-de-Comminges (100%), Montégut-Bourjac (100%), Montgras (41%), Montoussin (100%), Palaminy (100%), Plagne (100%), Plagnole (62%), Saint-Elix-le-Château (100%), Sainte-Foy-de-Peyrolières (100%), Saint-Michel (37%), Sajas (97%) et Sana (100%).

❖ La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges

En représentation-substitution des communes de Cazac, Fabas, Labastide-Paumès et Saint-André.

Pour tout ou partie du territoire des communes de Alan (78%), Ambax (31%), Aulon (37%), Aurignac (65%), Bachas (100%), Benque (100%), Boussan (100%), Cardeilhac (90%), Cassagnabère-Tournas (100%), Castellaillard (25%), Castéra-Vignoles (49%), Charlas (38%), Ciadoux (65%), Eoux (100%), Escanecrabe (43%), Esparron (100%), Franquevielle (64%), Lalouret-Laffiteau (100%), Larcac (34%), Latoue (9%), Le Cuing (53%), Lespugue (6%), Lihac (55%), Lodes (99%), Loudet (56%), Montgaillard-sur-Save (26%), Montoulieu-Saint-Bernard (100%), Peyrissas (100%), Peyrouzet (76%), Riolas (45%), Saint-Frajou (10%),

Saint-Ignan (10%), Saint-Lary-Boujean (100%), Saint-Marcet (93%), Saint-Plancard (5%), Salerm (6%), Saman (87%), Samouillan (100%), Sarremezan (39%), Terrebasse (100%), et Villeneuve-Lécussan (22%).

❖ **La Communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain**

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le 21/09/2022

ID : 031-213104995-20220919-22X88-DE



En représentation-substitution de la commune de Plaisance-du-Touch,

Pour tout ou partie du territoire des communes de La-Salvetat-Saint-Gilles (100%), Lasserre-Pradère (27%), Léguevin (100%), Mérenvielle (34%),

❖ **La Communauté de communes du Volvestre**

Pour tout ou partie du territoire des communes de Bois de la Pierre (100%), Capens (65%), Gensac-sur-Garonne (55%), Lafitte-Vigordane (100%), Lavelanet-de-Comminges (100%), Longages (100%), Marquefave (32%), Mauzac (53%), Noé (100%), Peyssies (100%), Saint-Julien-sur-Garonne (100%), et Salles-sur-Garonne (100%).

Par augmentation du périmètre d'adhésion de la CC pour : Carbonne (85%), Montaut (6%), Rieux Volvestre (10%).

❖ **La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine**

Pour tout ou partie du territoire des communes de Auradé (19%), Fontenilles (100%), Lias (75%), et l'Isle-Jourdain (1%), Pujaudran (87%)

Article 3 : Objet

Le syndicat exerce les compétences à la carte suivantes sur le territoire ou fraction de territoire (tels que fixés à l'Article 2) des collectivités membres situées sur les bassins versant de l'Aussonnelle, de la Garonne moyenne, de la Louge, du Touch et leurs affluents :

Compétence A : La gestion de ressources en eau existantes : retenues de Fabas/Saint-André, Savères/Lautignac, et de la Bure.

Compétence B : Les travaux d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

Compétence C : Les travaux d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

Compétence D : Les travaux de défense contre les inondations et contre la mer et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

Compétence E : Les travaux de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

Compétence F : La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

Compétence G : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Compétence H : Réalisation d'études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI), pour les compétences 1, 2, 5, 8 de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Article 4 : Habilitation statutaire

Le syndicat pourra passer des conventions avec des structures intercommunales existantes ou à créer, des collectivités territoriales, établissements publics (EPCI-FP, des syndicats mixtes voisins) ou privés et généralement tout organisme, membres ou non, pour la réalisation d'opérations précises relevant de sa compétence.

Elles pourront avoir comme objet l'exercice d'une ou plusieurs des compétences A, B, C, D, E, F, G ou H décrites à l'article 3.

Elles auront un caractère marginal et ponctuel, et seront réalisées dans le respect de la commande publique.

Article 5 : Siège

Le siège social du syndicat est 12, rue Notre Dame à Rieumes.

Article 6 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué de délégués élus par les assemblées délibérantes de chacune des collectivités membres à raison de :

- pour les communes membres : 1 titulaire et 1 suppléant
- pour la CC Cœur de Garonne : 13 titulaires et 13 suppléants
- pour la CC Cœur et Coteaux du Comminges : 4 titulaires et 4 suppléants
- pour les CC du Volvestre, Le Grand Ouest Toulousain et la Gascogne Toulousaine : 1 titulaire et 1 suppléant.

Article 8 : Bureau

Le bureau est composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs membres. Le nombre des vice-présidents et des membres du Bureau est déterminé par l'organe délibérant.

Article 9 : Fonctionnement

En cas de retrait, d'adhésion de communes ou d'EPCI FP ou en cas de modification de statuts ou de dissolution du syndicat, les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales seront appliquées.

Article 10 : Modalités de transfert et de reprise de compétences

La délibération portant transfert ou reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire ou le Président de l'EPCI-FP au Président du syndicat.

Celui-ci en informe le Maire ou le Président de chacune des collectivités membres.

⇒ Le transfert d'une compétence optionnelle prend effet au premier jour :

Du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

⇒ La reprise d'une compétence optionnelle est soumise à l'accord du Comité Syndical qui détermine également les modalités de cette reprise.

Article 11 : Adhésion à un Établissement Public

L'adhésion à un Établissement Public est décidée par une délibération du Comité Syndical prise à la majorité simple.

Article 12 : Formalités

Les présents statuts sont remis aux représentants des collectivités adhérentes, ainsi qu'à chacune des assemblées délibérantes, en la personne du Maire ou du Président et ce, à chaque renouvellement du Comité Syndical.

Article 13 : Ressources du Syndicat

Conformément aux dispositions énoncées à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes associées ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts.



Article 14 : Contribution des membres

Les critères de calcul utilisés pour le calcul des contributions des membres **sont les suivants** :

- **Population présente sur le bassin versant**
- **Linéaires des cours d'eau suivants : Aussonnelle, Garonne moyenne, Louge, Touch et leurs affluents ;**
- **Surface de bassin versant ;**
- **Potentiel fiscal**
- **Coefficient risque**

Leur mode de calcul sera déterminé par délibération du comité syndical.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille 2022 et le 19 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Catherine LOUIT à Monsieur le Maire ; Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 13 septembre 2022

Date d'affichage : mardi 13 septembre 2022

Délibération n° 22 x 89

Remplacement d'un câble d'éclairage public hors service entre les points lumineux n° 372 et 378 – avenue de Toulouse.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à la demande de la commune du 22/09/2021, concernant la **rénovation d'un câble d'éclairage public entre les points lumineux n° 372 et 378**, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

- **Dépose de 150m de câble aérien provisoire du PL 372 au PL 378 ;**
- **Création d'un réseau souterrain d'éclairage public sur 150m du PL 372 au PL 378 ;**
- **Dépose des candélabres (si nécessaire) pour pouvoir positionner les gaines dans le fût des candélabres ;**
- **Repose des candélabres.**

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	5 413 €
• Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG*)	13 750 €
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	15 288 €
Total	34 451 €



Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de délibérer afin de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

APPROUVE l'Avant-Projet Sommaire présenté ;

DECIDE par le biais de fonds de concours, de verser une « subvention d'équipement – autres groupements » au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

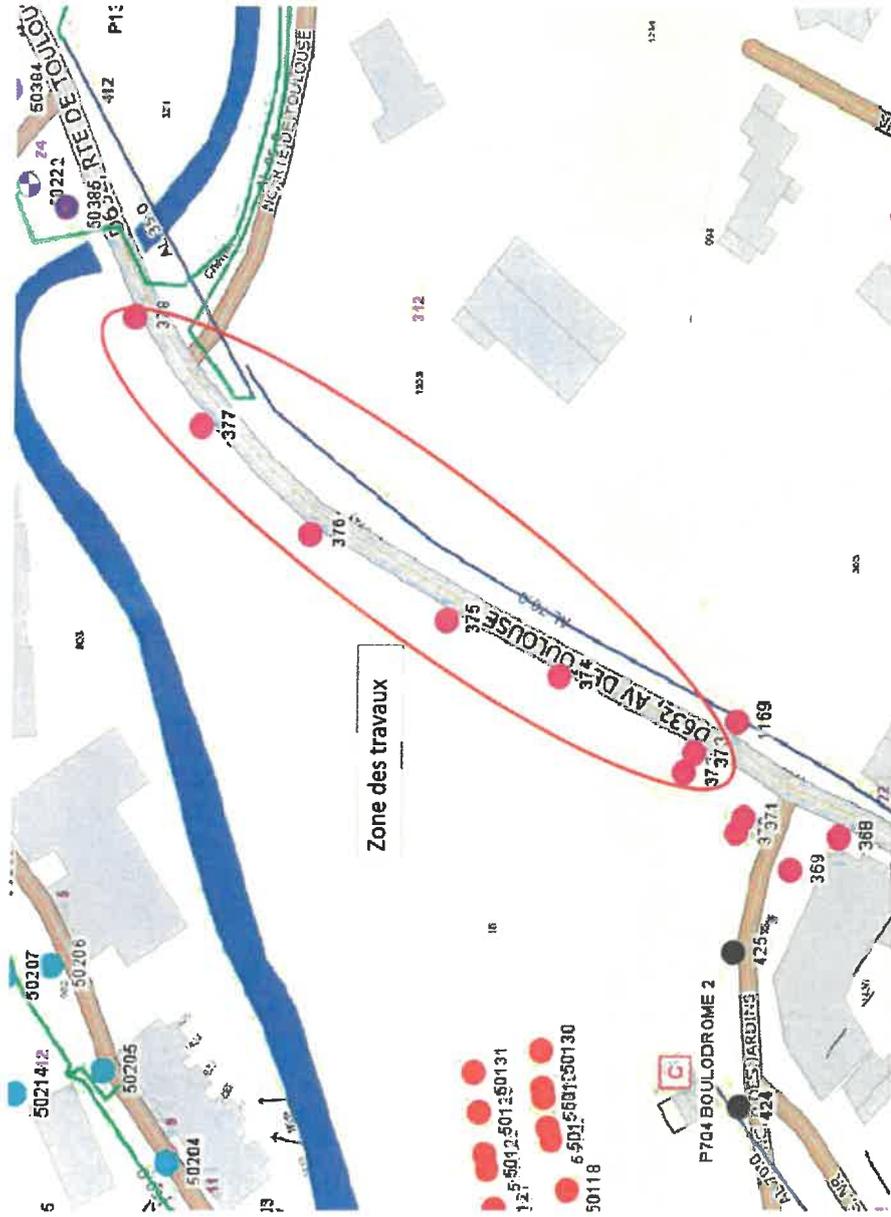
Le Maire,
Serge DEUILHÉ

Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT

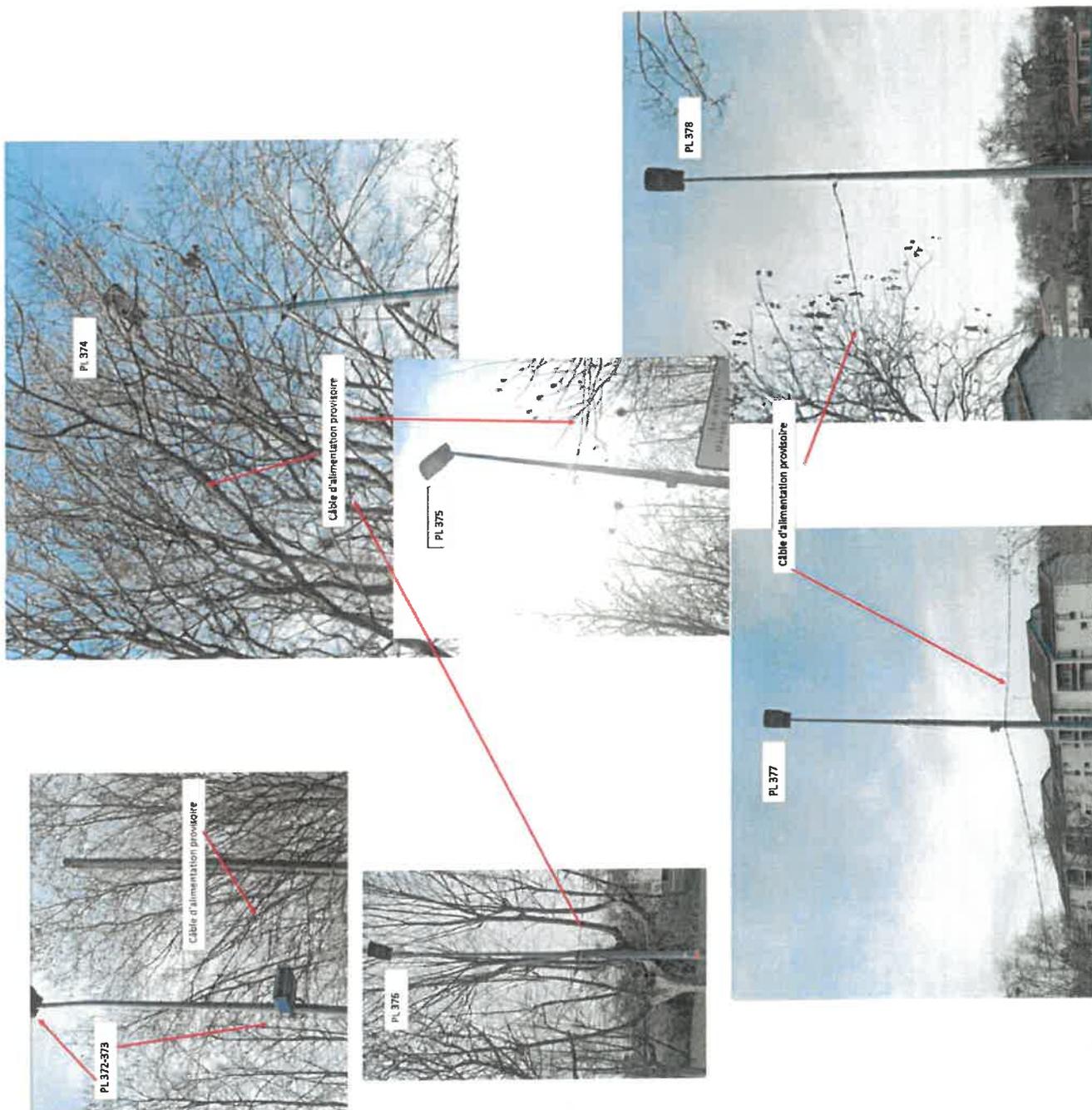
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Avant Projet Sommaire 05 AT 0210
Rénovation d'un câble d'éclairage public hors service d'éclairage public entre les points lumineux
372-378



Dépose de 150 m de câble aérien provisoire du PL 372 au PL378
Création d'un réseau souterrain d'éclairage public sur 150m du PL 372 au PL 378.
Dépose des candélabres (si nécessaire) pour pouvoir positionner les gaines dans le fût
des candélabres.
Repose des candélabres,



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille 2022 et le 19 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Catherine LOUIT à Monsieur le Maire ; Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 13 septembre 2022

Date d'affichage : mardi 13 septembre 2022

Délibération n° 22 x 90

Travaux d'amélioration du réseau d'électricité– Autorisation de signature d'une convention de servitudes avec ENEDIS.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre de travaux d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS doit implanter des ouvrages souterrains sur deux parcelles communales.

Dans le cadre de ces travaux, ENEDIS devra faire passer des câbles souterrains sur les parcelles communales cadastrées A 1466 et A 1473.

La convention déterminant les droits et obligations de chacun entérinera ces servitudes.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser ENEDIS à réaliser les travaux nécessaires à l'implantation des équipements sus mentionnés ;**
- **D'approuver la convention de servitudes pour l'implantation des ouvrages souterrains sur les parcelles communales cadastrées A 1466 et A 1473.**

Il est précisé que les frais relatifs à l'établissement des actes notariés resteront à la charge d'ENEDIS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

AUTORISE ENEDIS à réaliser les travaux nécessaires à l'implantation des équipements sus mentionnés ;

APPROUVE la convention de servitudes pour l'implantation des ouvrages souterrains sur les parcelles communales cadastrées A 1466 et A 1473 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que les actes notariés à venir, dont les frais seront supportés par ENEDIS.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ

Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



CONVENTION DE SERVITUDES

PROJET

Commune de : Saint-Lys

Département : HAUTE GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DF26/037226 LNT-C4-SCEA AULIERES-LD JUSTE-SAINT LYS

Chargé d'affaire Enedis : LIERMANN Thierry

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Bastien Toulemonde agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT LYS représenté(e) par son (sa) M. Serge DEUILHE (Maire), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du**

Demeurant à : **1 Place Nationale, 31470 ST LYS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

PROJET**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Lys		A	1466	LE MOULIN DE LA JALOUSIE ,	
Saint-Lys		A	1473	LE MOULIN DE LA JALOUSIE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

PROJET

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.



Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

PROJET

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT LYS représenté(e) par son (sa) M. Serge DEUILHE (Maire), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille 2022 et le 19 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Catherine LOUIT à Monsieur le Maire ; Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 13 septembre 2022

Date d'affichage : mardi 13 septembre 2022

Délibération n° 22 x 91

Création d'un poste de Technicien territorial, à temps complet.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un agent Instructeur gestionnaire de dossiers a obtenu le concours de technicien territorial.

Considérant qu'il exerce déjà des missions conforme à ce grade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

APPROUVE la création du poste de Technicien territorial, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Délibération n° 22 x 91

Création d'un poste de Technicien territorial, à temps complet.

PRECISE que les crédits correspondant à cette création de poste seront inscrits au budget 2023 et que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence ultérieurement ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille 2022 et le 19 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Catherine LOUIT à Monsieur le Maire ; Madame Carole GAUDEZ à Madame Céline BRUNIERA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 13 septembre 2022

Date d'affichage : mardi 13 septembre 2022

Délibération n° 22 x 92

Création d'un poste de brigadier, à temps complet.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un agent du service de la police municipale ASVP au grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe, peut bénéficier de la passerelle pour intégrer le grade de Brigadier, afin de devenir agent de police municipale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire ;



APPROUVE la création du poste de Brigadier, à temps complet, à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

PRECISE que les crédits correspondant à cette création de poste est inscrit au budget 2022 et que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence ultérieurement ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



République Française
Département de la Haute-Garonne

DECISION N°ST/2022/06

Projet de rénovation et d'extension du « COSEC »

Lot n° 10 : Electricité CFA – Chauffage.

Avenant n°05

Monsieur le maire de la commune de Saint-Lys,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-4°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20x39 du 20 juillet 2020 portant délégations du Conseil municipal au maire,

Vu la décision du maire n° ST/2019/03 relative à l'engagement du marché de travaux de rénovation et d'extension du « COSEC »,

Vu le budget primitif 2022.

CONSIDERANT la nécessité de modifier certaines prestations initialement prévues au marché,

CONSIDERANT les modifications apportées au projet de rénovation et d'extension du « COSEC » sur le lot n°10 « Electricité CFA – Chauffage » dont le titulaire est l'entreprise MC2F :

- **Soit un total de 2 205,67 € HT équivalent à 2 646,80 € TTC supplémentaires**

CONSIDERANT que cet avenant s'élève à 2 205,67 € HT soit 2 646,80 € TTC de plus-value. Le marché initial s'élevait à 111 803,71 € HT soit 134 164,45 TTC. Le nouveau marché s'élève à 125 662,65 € HT soit 150 795,17 € TTC (tout avenants compris), soit une augmentation de 12,39 % du marché initial.

DECIDE,

ARTICLE 1 :

D'approuver et de signer l'avenant n°05 relatif au projet de rénovation et d'extension du « COSEC » sur le lot n°10 pour un montant supplémentaire égal à 2 205,67 € HT soit 2 646,80 € TTC, entraînant de ce fait une augmentation de 12,39 % du montant initial du marché.



République Française
Département de la Haute-Garonne

ARTICLE 2 :

Tout litige née de la présente décision et dont l'issue ne saura être trouvée de façon amiable, fera l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

La présente décision acquerra un caractère exécutoire dès sa publication ou sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire de la commune de Saint-Lys, Madame la directrice générale des services et le directeur du service finances sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Lys, le 20 juin 2022

Le Maire,

Serge DEUILHE





République Française
Département de la Haute-Garonne

DECISION N°ST/2022/07

Projet de rénovation et d'extension du « COSEC »

Lot n° 11 : Plomberie – VMC – Chauffage – Climatisation.

Avenant n°01

Monsieur le maire de la commune de Saint-Lys,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-4°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20x39 du 20 juillet 2020 portant délégations du Conseil municipal au maire,

Vu la décision du maire n° ST/2019/03 relative à l'engagement du marché de travaux de rénovation et d'extension du « COSEC »,

Vu le budget primitif 2022.

CONSIDERANT la demande du bureau de contrôle technique et les exigences de la commission de sécurité,

CONSIDERANT les modifications apportées au projet de rénovation et d'extension du « COSEC » concernant les appareils sanitaires supplémentaires dont :

- Vide seau et accessoires nécessaires, d'un montant = 713,32 €
- Barres de douches et accessoire nécessaires, d'un montant = 708,16 €
- Siphon de sol et accessoires nécessaires, d'un montant = 3 187,50 €

Soit un total de 4 608,98 € HT équivalent à 5 530,78 € TTC supplémentaires

CONSIDERANT que cet avenant s'élève à 4 608,98 € HT soit 5 530,78 € TTC de plus-value. Le marché initial s'élevait à 222 000 € HT, soit 266 400 € TTC, le nouveau marché s'élève à 226 608,98 € HT, soit 271 930,78 € TTC, soit une augmentation de 2,08 % du marché initial.



République Française
Département de la Haute-Garonne

DECIDE,

ARTICLE 1 :

D'approuver et de signer l'avenant n°01 relatif au projet de rénovation et d'extension du « COSEC » sur le lot n°11 « Plomberie – VMC – Chauffage – Climatisation » dont le titulaire est l'entreprise AGTHERM, pour un montant supplémentaire égal à 4 608,98 € HT soit 5 530,78 € TTC, entraînant de ce fait une augmentation de 2,08 % du montant initial du marché.

ARTICLE 2 :

Tout litige née de la présente décision et dont l'issue ne saura être trouvée de façon amiable, fera l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

La présente décision acquerra un caractère exécutoire dès sa publication ou sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire de la commune de Saint-Lys, Madame la directrice générale des services et le directeur du service finances sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Lys, le 20/06/2022

Le Maire,

Serge DEUILHE





République Française
Département de la Haute-Garonne

DECISION N°ST/2022/08

Projet de rénovation et d'extension du « COSEC »

Lot n° 11 : Plomberie – VMC – Chauffage – Climatisation.

Avenant n°02

Monsieur le maire de la commune de Saint-Lys,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-4°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20x39 du 20 juillet 2020 portant délégations du Conseil municipal au maire,

Vu la décision du maire n° ST/2019/03 relative à l'engagement du marché de travaux de rénovation et d'extension du « COSEC »,

Vu le budget primitif 2022.

CONSIDERANT la mise au point sur chantier effectuée,

CONSIDERANT les modifications apportées au projet de rénovation et d'extension du « COSEC » concernant l'installation de deux panneaux de douches supplémentaires dans les vestiaires joueurs du rez de chaussée :

Soit un total de 2 989.40 € HT équivalent à 3 587.28 € TTC supplémentaires

CONSIDERANT que cet avenant s'élève à 2 989.40 € HT soit 3 587.28 € TTC de plus-value. Le marché initial s'élevait à 222 000 € HT, soit 266 400 € TTC, le nouveau marché s'élève à 229 598.38 € HT, soit 275 518.06 € TTC, soit une augmentation de 3.42 % du marché initial.

DECIDE,

ARTICLE 1 :

D'approuver et de signer l'avenant n°02 relatif au projet de rénovation et d'extension du « COSEC » sur le lot n°11 « Plomberie – VMC – Chauffage – Climatisation » dont le titulaire est l'entreprise AGTHERM, pour un montant supplémentaire égal à 2 989.40 € HT soit 3 587.28 € TTC, entraînant de ce fait une augmentation de 3.42 % du montant initial du marché.



République Française
Département de la Haute-Garonne

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le 29/06/2022

ID : 031-213104995-20220620-ST202208-AU



ARTICLE 2 :

Tout litige née de la présente décision et dont l'issue ne saura être trouvée de façon amiable, fera l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

La présente décision acquerra un caractère exécutoire dès sa publication ou sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire de la commune de Saint-Lys, Madame la directrice générale des services et le directeur du service finances sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Lys, le 20/06/2022

Le Maire,

Serge DEUILHE





République Française
Département de la Haute-Garonne

DECISION N°ST/2022/09

Travaux de réfection du sol sportif de la salle B – Gymnase du COSEC Avenant n°01

Monsieur le maire de la commune de Saint-Lys,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-4°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20x39 du 20 juillet 2020 portant délégations du Conseil municipal au maire,

Vu la décision du maire n° ST/2022/01 relative à l'engagement du marché de travaux de réfection du sol sportif de la salle B du gymnase du COSEC

Vu le budget primitif 2022.

CONSIDERANT la nécessité de répondre à l'intégralité des besoins des usagers,

CONSIDERANT les modifications apportées aux travaux de réfection du sol sportif de la salle B du gymnase du COSEC dont :

- Fourniture et pose de plinthes en périphérie = 2 048.00 €
- Installation de seuils suisse complémentaires = 444.00 €
- Tracés de terrains supplémentaires = 1 690.00 €
- Suppression de tracés de terrains de tennis = - 290 €

Soit un total de 3 892.00 € HT équivalent à 4 670.40 € TTC supplémentaires

CONSIDERANT que cet avenant s'élève à 3 892.00 € HT soit 4670.40 € TTC de plus-value. Le marché initial s'élevait à 75 000.00 € HT, soit 90 000.00 € TTC, le nouveau marché s'élève à 78 892.00 € HT, soit 94 670.40 € TTC, soit une augmentation de 5.19 % du marché initial.



République Française
Département de la Haute-Garonne

DECIDE,

ARTICLE 1 :

D'approuver et de signer l'avenant n°01 relatif au marché de travaux de réfection du sol sportif de la salle B du gymnase du COSEC, dont le titulaire est l'entreprise ART DAN, pour un montant supplémentaire égal à 3 892.00 € HT soit 4 670.40 € TTC, entraînant de ce fait une augmentation de 5.19 % du montant initial du marché.

ARTICLE 2 :

Tout litige née de la présente décision et dont l'issue ne saura être trouvée de façon amiable, fera l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

La présente décision acquerra un caractère exécutoire dès sa publication ou sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire de la commune de Saint-Lys, Madame la directrice générale des services et le directeur du service finances sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Lys, le 20/06/2022

Le Maire,

Serge DEUILHE





République Française
Département de la Haute-Garonne

DECISION N°ST/2022/10

Projet de rénovation et d'extension du « COSEC »

Lot n° 5 : menuiseries intérieures.

Avenant n°01

Monsieur le maire de la commune de Saint-Lys,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-4°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20x39 du 20 juillet 2020 portant délégations du Conseil municipal au maire,

Vu la décision du maire n° ST/2019/03 relative à l'engagement du marché de travaux de rénovation et d'extension du « COSEC »,

Vu le budget primitif 2022.

CONSIDERANT la mise au point sur chantier effectuée,

CONSIDERANT les modifications apportées au projet de rénovation et d'extension du « COSEC » concernant les prestations du lot n°5 « menuiseries intérieures » :

Soit un total de 3 153.71 € HT équivalent à 3 784.45 € TTC supplémentaires

CONSIDERANT que cet avenant s'élève à 3 153.71 € HT soit 3 784.45 € TTC de plus-value. Le marché initial s'élevait à 91 753.24 € HT, soit 110 103.89 € TTC, le nouveau marché s'élève à 94 906.95 € HT, soit 113 888.34 € TTC, soit une augmentation de 3.44 % du marché initial.

DECIDE,

ARTICLE 1 :

D'approuver et de signer l'avenant n°01 relatif au projet de rénovation et d'extension du « COSEC » sur le lot n°5 « menuiseries intérieures » dont le titulaire est l'entreprise COUCOUREUX, pour un montant supplémentaire égal à 3 153.71 € HT soit 3 784.45 € TTC, entraînant de ce fait une augmentation de 3.44 % du montant initial du marché.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys - Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

Envoyé en préfecture le 03/08/2022

Reçu en préfecture le 03/08/2022

Affiché le 03/08/2022

ID : 031-213104995-20220628-202210-AU





République Française
Département de la Haute-Garonne

Envoyé en préfecture le 03/08/2022

Reçu en préfecture le 03/08/2022

Affiché le 03/08/2022

ID : 031-213104995-20220628-202210-AU



ARTICLE 2 :

Tout litige née de la présente décision et dont l'issue ne saura être trouvée de façon amiable, fera l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

La présente décision acquerra un caractère exécutoire dès sa publication ou sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire de la commune de Saint-Lys, Madame la directrice générale des services et le directeur du service finances sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Lys, le 28/06/2022

Le Maire,

Serge DEUILHE



MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys - Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr



République Française
Département de la Haute-Garonne

Envoyé en préfecture le 10/08/2022

Reçu en préfecture le 10/08/2022

Affiché le 10/08/2022

ID : 031-213104995-20220715-ST202211-AU



DECISION N°ST/2022/011

Projet de rénovation et d'extension du « COSEC »

Lot n° 6 : Cloisonnement –Plâtrerie – Faux-plafond

Avenant n°02

Monsieur le maire de la commune de Saint-Lys,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-4°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20x39 du 20 juillet 2020 portant délégations du Conseil municipal au maire,

Vu la décision du maire n° ST/2019/03 relative à l'engagement du marché de travaux de rénovation et d'extension du « COSEC »,

Vu le budget primitif 2022.

CONSIDERANT les préconisations du bureau de contrôle technique,

CONSIDERANT les modifications apportées au projet de rénovation et d'extension du « COSEC » concernant l'installation d'un bloc porte âme pleine CF 1/2h sur le placard technique :

Soit un total de 300.00 € HT équivalent à 360.00 € TTC supplémentaires

CONSIDERANT que cet avenant s'élève à 300.00 € HT, soit 360.00 € TTC de plus-value. Le marché initial s'élevait à 120 988.83 € HT, soit 145 186.60 € TTC, porté à 123 087.98 € HT, soit 147 705.58 € TTC par avenant n°1, le nouveau marché est porté par le présent avenant n°2 à 123 387.98 € HT, soit 148 065.58 € TTC, soit une augmentation de 1.98 % du marché initial.

DECIDE,

ARTICLE 1 :

D'approuver et de signer l'avenant n°02 relatif au projet de rénovation et d'extension du « COSEC » sur le lot n° 6 : « Cloisonnement –Plâtrerie – Faux-plafond », dont le titulaire est l'entreprise IDEAL PEINTURE ET LAGREZE BATIMENT, pour un montant supplémentaire égal à 300.00 € HT soit 360.00 € TTC, entraînant de ce fait une augmentation de 1.98 % du montant initial du marché.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys - Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr



République Française
Département de la Haute-Garonne

Envoyé en préfecture le 10/08/2022

Reçu en préfecture le 10/08/2022

Affiché le 10/08/2022

ID : 031-213104995-20220715-ST202211-AU



ARTICLE 2 :

Tout litige née de la présente décision et dont l'issue ne saura être trouvée de façon amiable, fera l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

La présente décision acquerra un caractère exécutoire dès sa publication ou sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire de la commune de Saint-Lys, Madame la directrice générale des services et le directeur du service finances sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Lys, le 15/07/2022

**Pour Le Maire empêché,
Fabrice PLANCHON
1^{er} Adjoint**

